

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 8 (1917)

Artikel: L'organisation scolaire anglaise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'organisation scolaire anglaise.

I

Historique.

Afin de bien comprendre le système quelque peu complexe de l'éducation publique en Angleterre, telle qu'elle existe aujourd'hui, il convient de passer rapidement en revue son développement à travers les âges, depuis ses origines obscures jusqu'au XX^e siècle. Avant de contempler le grand édifice actuel, enfin stable sinon complet, il faut assister à la longue construction, due à des efforts lents, inégaux et décousus. Le système anglais n'est pas le produit d'une théorie ou d'un plan formulé par des hommes d'Etat ou des philosophes ; il est plutôt le résultat de forces diverses et nombreuses. Il a été construit peu à peu par la philanthropie, par l'entreprise privée, par le zèle religieux, par les efforts locaux et municipaux et, à un faible degré seulement, par l'intervention du législateur.

Des difficultés nombreuses ont surgi à toutes les époques et entravé le développement de l'instruction. A côté d'initiatives généreuses, de nobles dévouements, ce ne sont que progrès par sauts et par bonds, mouvements rétrogrades, tâtonnements, rivalités aveugles, malentendus dus à la méfiance mutuelle de l'Eglise et de l'Etat ; en un mot, notre système scolaire est bien le résultat d'une formation fortuite et non d'un plan préconçu. Le penchant pour le laisser-aller paraît inné au caractère anglais, indifférent à la réussite ou à l'échec d'une chose, quelque sérieuse et importante qu'elle soit. L'observateur, suivant son tempérament, flétrira cette faiblesse du nom de

paresse, de négligence ou de lenteur. En fait, ce caractère est dû tout simplement à la croyance, enracinée et invétérée chez l'Anglais, que le type le plus capable survivra nécessairement (*the survival of the fittest*) ; il faut y ajouter la volonté, très généreuse, du reste, de laisser à toute chose l'occasion de suivre son cours. « Vivre et laisser vivre », c'est la devise que nous autres Anglais avons adoptée tout le long de notre histoire. Nous croyons que le progrès viendra sûrement, si on laisse libre jeu à toutes les initiatives. Et, certes, nulle part ce trait n'apparaît plus clairement que dans l'histoire de notre système d'éducation. Il faut donc chercher à suivre tout d'abord les étapes, pour autant qu'elles sont visibles, de cette marche « vers la lumière », qui a abouti au système d'éducation publique de l'Angleterre contemporaine.

Des origines à la loi de 1870.

Il est inutile, et d'ailleurs nous n'aurions pas le temps, d'insister ici sur les premières tentatives faites en Angleterre pour donner une éducation générale au peuple, d'autant plus que les récits de ces entreprises sont souvent peu dignes de foi. Ce que l'on en sait, c'est qu'elles ressemblent par leur tendance aux efforts qui se faisaient alors dans le même domaine sur le continent. Le mouvement scolaire des XII^e et XIII^e siècles, qui nous dota de quelques grandes universités, créa aussi des écoles ecclésiastiques ou paroissiales, dont le but principal était de soustraire à la servitude féodale les plus intelligents parmi les enfants des paysans, afin de les éduquer pour le service de l'Eglise. « Là où est le monastère, se trouve aussi l'école » disait-on autrefois, et cela était également vrai en ce qui concerne les cathédrales et les églises d'une certaine importance. Les archives ecclésiastiques du milieu du XII^e siècle nous permettent de constater l'existence d'écoles paroissiales, plus ou moins primitives, qui vivaient sous le contrôle et avec l'aide financière de l'Eglise ; et quoique ce contrôle aboutît à un système d'éducation assez étroit, il faut reconnaître que nous devons à l'Eglise la première tentative sérieuse de faire œuvre d'éducation dans le peuple anglais.

Lors de la dissolution des monastères (1539), beaucoup des

anciennes écoles ecclésiastiques cessèrent d'exister. On fonda plus tard les nouvelles *grammar schools* (écoles de grammaire) de l'Eglise réformée d'Angleterre, destinées surtout aux enfants des classes bourgeoises et aisées ; pour l'éducation générale des masses on ne faisait presque rien. C'est alors aussi que l'on trouve pour la première fois des écoles élémentaires proprement dites, petites écoles privées, qui n'étaient guère que des établissements préparatoires aux écoles de grammaire. Il est vrai qu'à cette époque également se fondèrent les *free schools* (écoles libres) — le mot *free* signifiant exempt du contrôle ecclésiastique — ; elles admettaient les enfants des riches et des pauvres ; mais peu à peu elles disparurent, et, au commencement du XVIII^e siècle, « aucun effort n'avait été fait en faveur de l'éducation laïque ou religieuse, malgré l'augmentation énorme de la population et l'accroissement des villes qui suivit de près le développement des industries. Le Parlement avait fréquemment rejeté des lois qui avaient pour objet de favoriser un système d'éducation nationale, et l'Etat ne dépensait rien pour l'instruction populaire. » (J.-R. Green : *Short History of the English People*).

C'est au réveil religieux du milieu du XVIII^e siècle que nous devons les premiers efforts pour pourvoir à une éducation élémentaire moderne ; en effet, les hommes du *Charity Movement* établirent de nombreuses écoles « volontaires » (ou facultatives et privées), surtout dans les grands centres de la population. C'était une tentative énergique pour lutter contre le mal social, contre la pauvreté, par l'éducation. L'instruction restait sans doute très élémentaire, mais elle était entièrement gratuite ; l'école fournissait même les vêtements ; et l'on peut dire que c'est avec ces institutions que le système « volontaire » a fait son apparition. Cependant, ce mouvement a fait beaucoup plus ; il a renouvelé, sous une forme moderne, une vieille institution anglaise, celle des Ecoles du Dimanche.

Il est bien établi que les écoles du dimanche florissaient à une époque aussi éloignée que celle de la reine Elisabeth, et, en 1672, on essaya même, mais sans succès, de rendre cette institution obligatoire de par la loi. Ensuite on en parle peu ou pas, jusqu'à ce que Griffith Jones l'eût fait revivre par l'organisation de ses *Circulating Schools* : des maîtres volon-

taires « circulaient » d'un centre à un autre, y passant quelques mois pour l'enseignement de la Sainte Bible et y laissant toujours des élèves enthousiastes qui continuaient leur bonne œuvre. Beaucoup d'essais semblables suivirent, jusqu'en 1782, lorsque Robert Raikes, le célèbre maître-imprimeur de Gloucester, fonda la première véritable école du dimanche. Son exemple fut rapidement imité, et des écoles semblables surgirent bientôt de tous côtés. Leur programme portait sur les sujets élémentaires ordinaires, aussi bien que sur la religion, car il y avait des leçons également le samedi ; les autres jours de la semaine, les enfants étaient occupés aux travaux de la campagne ou ailleurs. Plus tard, dans de meilleures conditions économiques et avec le développement des écoles ordinaires, les écoles du dimanche se vouèrent de nouveau à l'instruction purement religieuse, comme elles le font de nos jours. Mais il est hors de doute qu'il faut attacher une grande importance, au point de vue éducatif, à cette vaste organisation des écoles du dimanche. Considérées comme moyens d'instruction religieuse et en même temps de culture générale, elles tendent à jouer un rôle de plus en plus notable dans le développement incessant de l'éducation moderne. En tout cas, elles marquèrent le vrai commencement de l'éducation populaire.

Le mouvement dont nous devons nous occuper maintenant est dû, lui aussi, à l'entreprise privée. Au commencement du XIX^e siècle, deux philanthropes, John Lancaster et Andrew Bell, conçurent, indépendamment l'un de l'autre, l'idée d'un système national d'éducation populaire sur une base libre. Ils adoptèrent la méthode *monitorial*, ou des moniteurs : on utilisait les élèves les plus avancés pour instruire les plus jeunes. Cette méthode se recommandait surtout à cause du manque de maîtres capables ; elle fut l'avant-coureur de celle des *pupil teachers*, dont nous aurons l'occasion de parler plus tard.

Or, Lancaster était un quaker, et Bell membre de l'Eglise anglicane ; et, dès ce moment, surgit la question de l'éducation confessionnelle, qui devait être la pierre d'achoppement dans l'histoire de l'éducation publique en Angleterre. Car de leur rivalité sont nées deux grandes associations : la *British and Foreign Bible Society*, qui comprenait les Protestants de

toute dénomination ; et une autre, dont le long titre indique suffisamment le but, la *National Society for the Education of the Poor in the Principles of the Established Church* (l'Association nationale pour l'éducation des pauvres d'après les principes de l'Eglise Etablie). Il est à noter ici que l'Eglise a rapidement dépassé ses adversaires ; en 1831, la *National Society* pouvait, non sans fierté, parler de ses 13 000 écoles et de ses 409 000 élèves. D'ailleurs, d'autres organisations religieuses, comme les catholiques romains, ne voulurent pas rester en arrière ; ces Eglises, et avec elles des sociétés philanthropiques ou commerciales, ont établi des fondations semblables ou leur ont donné des subventions.

Mais, même après tous ces efforts, le quart seulement des enfants du pays recevait une instruction ; aussi en 1832, le Parlement institua le système des subventions de l'Etat, en octroyant aux deux sociétés mentionnées la somme de 500 000 fr. par an pour leurs œuvres d'éducation. Quelques années plus tard, la subvention fut augmentée ; pour la première fois, on put rétribuer les maîtres, et le gouvernement nomma un Conseil pour administrer la subvention, désigner des inspecteurs et surveiller l'éducation élémentaire en général. En 1840, la loi des *Grammar Schools* réorganisa les écoles de grammaire qui existaient partout, mais qui étaient en décadence, et y introduisit un système perfectionné d'éducation élémentaire, au lieu du système classique, tout à fait inefficace.

Jusqu'en 1847, l'aide financière de l'Etat fut limitée aux deux grandes associations religieuses rivales ; mais cette année-là, les écoles catholiques romaines et wesleyennes furent également subventionnées et, plus tard, les écoles juives. D'autres modifications et changements suivirent, tous destinés à améliorer les écoles, les bâtiments, les règlements, etc., mais rien n'était fait encore pour assurer la préparation convenable des maîtres élémentaires. Enfin vint la grande loi de 1870, qui, pour la première fois dans notre histoire, pourvut l'Angleterre d'un système *national* d'éducation ; c'est ce système qui forme aujourd'hui la base de notre éducation élémentaire.

La loi de 1870 sur l'éducation élémentaire.

Par cette loi, on a essayé, pour la première fois, d'introduire définitivement des réformes d'une haute importance. On a voulu : a) établir un système complet d'éducation nationale ; b) combler les lacunes du système volontaire ; c) faire un compromis entre les membres de l'Eglise anglicane et les non-conformistes, afin d'empêcher leur antagonisme ; d) introduire la fréquentation scolaire obligatoire.

Voici les points essentiels de la loi :

1° La désignation d'une autorité locale représentative, sous le titre de *School Boards*¹ (commissions scolaires), pour chaque district scolaire (ville, bourg, paroisse, etc.), comprenant de cinq à quinze personnes, hommes ou femmes, nommées par le Conseil communal ou un autre Conseil, et ayant le droit d'imposer dans le district une taxe locale obligatoire pour subvenir aux besoins de l'instruction. Ces commissions durent : a) choisir parmi les écoles celles qui consentaient à accepter des subventions de l'Etat, naturellement à la condition d'être soumises à l'inspection officielle. Ainsi, les écoles volontaires demeuraient toujours sous une direction privée, mais comme écoles subventionnées, à côté des nouvelles écoles entretenues par les taxes locales ; b) augmenter le nombre de places partout où c'était nécessaire ; c) construire, là où il le fallait, de nouveaux bâtiments scolaires, les installer, les munir d'accessoires et les agrandir de temps en temps, à mesure que la population s'accroissait ; d) nommer et payer le personnel.

2° La fréquentation obligatoire de tous les enfants âgés de 5 à 13 ans (plus tard, 14 ans). L'autorité judiciaire nécessaire pour faire exécuter ce règlement se trouvait entre les mains des Commissions scolaires, qui pouvaient, en tous temps, édicter de nouveaux statuts. D'abord, le nombre des écoles était tout à fait insuffisant ; le 8 % seulement de la population enfantine pouvait y trouver place ; mais, plus tard, les conditions s'améliorant rapidement, on nomma les *School Attendance*

¹ *School Boards*. Cette appellation a fait donner aux écoles ainsi créées le nom de *Board Schools* (écoles des Commissions), changé plus tard (1902), on le verra, en celui de *Council Schools*.

Committees (Commissions pour la surveillance de la fréquentation), pour aider à faire exécuter la loi. En effet, la fréquentation générale au dessous de l'âge de dix ans ne fut obtenue qu'en 1880.

3° La restriction de l'instruction religieuse dans toutes les écoles, exception faite des écoles volontaires, qui n'acceptaient pas les subventions. Voici le texte de la loi sur ce point : « Il n'est permis d'enseigner dans une école du *School Board* aucun catéchisme ni formulaire religieux qui appartienne à une secte quelconque. » C'est ce que l'on appelle la « clause de conscience », ou, quelquefois, le « compromis de 1870 ». La lecture et l'explication de la Bible étaient permises, mais toute l'instruction religieuse devait se donner soit au commencement, soit à la fin des leçons de la journée. De plus, dans les écoles volontaires, l'instruction religieuse se rattachant à une secte quelconque était en tout cas facultative ; et l'Etat ne retirait pas ses subventions, même à une école qui n'avait pas d'enseignement religieux.

4° Les frais des écoles étaient couverts par les taxes locales, les subventions de l'Etat ou les finances scolaires (dans les cas où celles-ci étaient encore demandées).

5° L'établissement d'écoles gratuites dans toutes les localités où, selon l'avis des autorités locales, la population était en général trop pauvre pour payer des finances scolaires.

Voilà, brièvement, quelle fut la grande réforme scolaire de 1870. Quelques chiffres permettront de juger des progrès réalisés. Cette année-là, il y avait place, dans les écoles soumises à l'inspection, pour deux millions d'enfants environ, et la fréquentation moyenne était de 1 168 000. Mais, six ans plus tard, on avait obtenu de la place pour environ 3 1/2 millions d'élèves. Les agences volontaires en avaient recruté presque les deux tiers. « Ces agences, écrit-on, avaient reçu des subventions qui couvrirent les frais d'un tiers seulement des écoles qu'elles avaient bâties ». Cependant, dans la même année (1876), les subsides de l'Etat avaient atteint le chiffre imposant de 40 000 000 fr. En 1880, dix ans seulement après l'introduction de la loi, la fréquentation moyenne monte à quatre millions et les subventions annuelles à 55 000 000 fr. ; les chiffres ont donc plus que doublé dans la décade.

Les lois suivantes, de 1870 jusqu'à 1902, notamment celles

de 1880, 1891, 1899, ont eu pour buts principaux : d'augmenter les subventions de l'Etat, de soumettre la population à la fréquentation obligatoire, d'établir l'instruction gratuite, d'augmenter le nombre des places, et d'interdire le travail des jeunes enfants dans les fabriques. De telle sorte qu'aujourd'hui, tous les parents, dans le pays entier, peuvent revendiquer pour leurs enfants l'instruction élémentaire gratuite.

Les derniers changements de quelque importance furent effectués par la loi de 1902. Elle abolit les *School Boards* ; l'autorité scolaire locale fut placée entre les mains a) des Conseils des Bourgs ou des Districts urbains, pour les districts très peuplés ; b) des *County Councils* (Conseils des Comtés), pour les districts plus petits. Or, ces Conseils possédaient déjà, depuis leur origine, en 1888, les pouvoirs nécessaires pour le contrôle de l'instruction supplémentaire ou supérieure ; donc, en pratique, toute l'instruction publique du pays fut remise entre leurs mains. C'est ce système qui est encore en vigueur à l'heure actuelle. Il nous reste à montrer comment il fonctionne, et à indiquer ses avantages et ses inconvénients.

II

Administration.

L'administration de l'instruction publique en Angleterre se trouve aujourd'hui aux mains de :

A. le *Board of Education* (Bureau central d'éducation), indiqué dans les pages suivantes par les lettres B. E. ;

B. la *Local Education Authority* (Autorité locale d'éducation), indiquée par les lettres L. E. A.

A. Le **Board of Education**. En 1899, le nouveau ministère du B. E. fut créé par la fusion du Département des Sciences et des Arts avec le Département de l'Instruction publique, qui avait été institué, comme nous l'avons vu, en 1839, pour administrer les premières subventions du gouvernement. Les membres de ce ministère sont : le Président, nommé par le Roi, et toujours membre aussi du Cabinet ; le Lord Président du Conseil Privé du Roi ; les Secrétares d'Etat ; le premier Lord de la Trésorerie ; et le ministre des Finances. A ces

fonctionnaires il faut ajouter un Comité consultatif de dix-huit membres, nommés par le Roi également. Ce Comité représente les universités et autres corporations en rapport avec l'éducation ; il a pour mission : a) de donner des conseils au B. E. sur n'importe quel sujet, quand celui-ci le désire et le demande ; b) de rédiger, aux conditions approuvées par le B. E., et de tenir à jour un registre des instituteurs indiquant la date de leur inscription et des détails sur leurs titres, leurs aptitudes, leur expérience, etc.

L'œuvre du B. E. consiste, en général, à mettre en vigueur les lois sur l'éducation. Ainsi, il contrôle, surveille et inspecte toute l'instruction (sauf en ce qui concerne l'enseignement religieux) dans les écoles élémentaires, les écoles des sciences et des arts, et les écoles du soir qui reçoivent des subventions de l'Etat ; il inspecte tous les *Training Colleges* (Ecoles Normales) subventionnés, et les écoles secondaires qui le désirent ; il rédige le Code des règlements pour les écoles élémentaires et décide des subventions ; il règle le nombre, les qualifications et la préparation des instituteurs, les examine, leur délivre des certificats ; il doit contrôler tout projet de constitution d'une L.E.A ; et il peut poursuivre toute L.E.A. qui néglige de remplir sa tâche.

A côté du Comité consultatif cité plus haut, le B. E. recourt à l'aide d'un personnel soigneusement choisi et possédant les plus hautes qualifications, mais qui n'a aucun examen spécial à subir avant d'entrer au service du gouvernement. Parmi les fonctionnaires se trouvent : le secrétaire parlementaire et le secrétaire permanent, avec un premier aide-secrétaire pour chacune des quatre branches suivantes : a) Ecoles élémentaires ; b) Ecoles normales ; c) Ecoles secondaires ; d) Education supérieure et technologie. Enfin, il faut ajouter à cette liste une douzaine d'aides-secrétaires et un nombreux corps d'experts choisis et d'inspecteurs, hommes et femmes.

Il existe également un bureau de renseignements, dont le travail éminemment utile consiste à s'informer de l'état de l'éducation dans les colonies et à l'étranger, à étudier tous les problèmes actuels de l'éducation, et enfin à publier les recherches ainsi faites et les indications obtenues.

B. La **Local Education Authority** (L. E. A.). Pour les besoins de l'éducation, le pays est divisé en Comtés, Bourgs-Comtés, Dis-

tricts urbains et Districts ruraux (paroisses). Le Conseil administratif de chaque comté, bourg-comté, etc., forme la L.E.A., avec pleins pouvoirs pour l'éducation élémentaire, secondaire et supérieure¹. Chaque Conseil doit nommer une Commission d'éducation, tout comme il institue des commissions pour surveiller telle branche des travaux publics (voirie, agriculture, hygiène publique, éclairage, tramways, etc.); et de ce fait la Commission devient, en pratique, l'autorité compétente en matière d'éducation, excepté pour les questions de finances, que la L. E. A. tranche dans chaque cas. La Commission se compose en majorité de membres du Conseil, qui s'adjoignent d'autres personnes, hommes et femmes, d'une certaine expérience en éducation, ou au courant des besoins locaux. Il nomme aussi quelques-uns des membres de la Direction de chaque école élémentaire, dits *managers* (Comité de direction), dont le rôle est d'une grande importance.

Les Managers. Afin de mieux comprendre le système de la direction des écoles élémentaires et d'autres détails assez complexes à première vue, il faut se rappeler que toutes les écoles élémentaires publiques sont classées en *provided* (officiellement *Council Schools*, écoles des Conseils de comtés) et en *non provided* (autrefois *voluntary*). Le terme *provided* (pourvu) désigne les écoles dont le bâtiment et l'instruction sont à la charge de la L. E. A. et comprend par conséquent toutes celles qui relevaient des *School Boards* instituées par la loi de 1870 ; au contraire, dans le cas des écoles dites *non-provided*, c'est le Conseil d'administration de l'école qui fournit le bâtiment, tandis que l'instruction est à la charge de la L. E. A., qui paie le personnel, les accessoires et un loyer minime.

Une école élémentaire *provided* (ou *Council*), possède une corporation de six *Managers*, dont quatre sont nommés d'ordinaire par la Commission d'éducation de la L. E. A., et deux par ce qu'on appelle la *Minor Local Authority*, c'est-à-dire le Conseil du bourg, du district urbain, de la paroisse.

La question des écoles *non-provided* est évidemment plus compliquée. Dans ces écoles, il y a aussi six *Managers*, mais

¹ Pour l'éducation élémentaire, les bourgs de plus de 10 000 âmes et les Districts urbains de plus de 20 000 âmes sont autonomes.

quatre d'entre eux sont *Foundation Managers* et, des deux autres, l'un représente la L. E. A. et l'autre le Conseil du bourg ou de la paroisse. Les *Foundation Managers* sont nommés d'après les règlements administratifs rédigés à la fondation de l'école, ou quelquefois par ordre spécial du B. E., et de ce fait ils représentent l'Eglise ou la secte religieuse (l'Eglise anglicane, catholique romaine, wesleyenne, etc.), qui a fondé l'école avant que la loi ne fût faite, ou qui fonde une nouvelle école quelconque. Si, par hasard, les règlements administratifs ne prévoient pas de *Managers*, c'est le B. E. qui les nomme, mais toujours en tenant compte des principes religieux des fondateurs.

Les devoirs des *Managers* sont analogues dans les écoles des deux catégories. Ils doivent contrôler la direction générale de l'école, l'inspecter de temps en temps, recommander à la Commission d'éducation la nomination d'instituteurs et surveiller toutes les mesures prises pour l'école. Pour donner quelque idée des devoirs et des responsabilités qui incombent à ces *Managers*, il suffira de constater que dans le recueil, pris au hasard, des Règlements d'un Conseil de comté, la table des matières classe leurs « Pouvoirs et Devoirs » sous quelque soixante titres différents !

Voici, en résumé, et dans leur ordre hiérarchique, les autorités dont dépend une école élémentaire anglaise :

Board of Education (Ministère de l'Instruction Publique) ;

L. E. A. (Conseil administratif du comté, bourg, etc.) ;

Commission d'éducation (nommée par la L. E. A.) ;

Managers (Comité de Direction) ;

Directeur en chef ou Directrice.

Il vaut peut-être la peine d'observer en passant que toute communication faite au B. E. par les autorités locales d'une école doit passer par un Correspondant, soit honoraire, soit payé par la L. E. A. Les avantages de cette méthode sautent aux yeux ; elle donne à toute correspondance la forme de communications officielles et régulières, évite les malentendus et simplifie à chaque instant le travail de tous.

III

Subventions.

Il est préférable de traiter dès maintenant la question des *Grants in Aid*, c'est-à-dire des subventions de l'Etat. Tout comme dans le cas des autres autorités locales, — celles de l'Agriculture, des Pauvres, de l'Hygiène publique, etc. —, ces subventions sont accordées aux L. E. A. afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs réglementaires. Elles sont soit annuelles, soit périodiques ; le montant de chacune d'entre elles ou bien est fixé une fois pour toutes, ou bien varie suivant les circonstances, par exemple l'augmentation de la population, le nombre des fonctionnaires, les services rendus, la somme totale des traitements. Payées autrefois aux *Managers* des écoles élémentaires, les subventions sont actuellement confiées aux L. E. A.

Les subventions destinées aux établissements d'instruction publique ont commencé, comme on l'a déjà vu, en 1832, par un subside annuel de 500 000 fr., accordé aux deux associations religieuses qui s'étaient occupées de l'œuvre utile de la réforme de l'éducation. De temps en temps, cette somme a été fortement augmentée, de sorte qu'en 1870 le crédit voté par le Parlement avait déjà atteint le total remarquable de 90 000 000 francs par an. En 1911-1912, le budget ne prévoit pas moins de 750 millions de francs (les 18 % du revenu du Royaume) pour l'instruction publique et, pour 1920, on peut bien s'attendre à un total de 1250 millions. L'instruction élémentaire absorbe à peu près 95 % de cette allocation.

Subventions principales. Les subventions principales accordées à l'éducation élémentaire sont appelées : 1° *Annual Grant* (subvention annuelle) ; 2° *Fee Grant* (subvention en proportion des contributions scolaires) ; 3° *Aid Grants* (subventions spéciales et additionnelles).

1° L'*Annual Grant* est basée sur l'assistance régulière moyenne des élèves dûment enregistrés. Fixée à 27 fr. 50 par an et par tête, elle subit néanmoins quelques réductions qui

l'abaissent à 26 fr. par élève ou 10 centimes par jour. On incite ainsi la L. E. A. à réunir autant d'élèves que possible et à obtenir d'eux une grande régularité.

2° La *Fee Grant* (1891) est basée sur les mêmes principes que l'*Annual Grant*, et est fixée à 12 fr. 50 par élève et par an. On ne l'accorde qu'à la condition que les contributions scolaires soient réduites d'autant. Aucune école, cela va sans dire, n'est obligée de l'accepter, mais la plupart le font ; il en résulte que les enfants pour qui l'école est obligatoire ne paient pas de contribution scolaire ; et ceux qui fréquentent l'école élémentaire supérieure n'ont à payer qu'une somme minime, jamais plus de 60 centimes par semaine. Le but de cette subvention est donc de rendre les écoles gratuites.

3° *Aid Grants* (1902). Elles sont au nombre de trois, dont l'une est une subvention fixée à 5 fr. par élève et basée sur la fréquentation moyenne, les autres sont de petites subventions par élève, qui varient et qui sont accordées, lorsque le montant de l'*Annual Grant* (N° 1 ci-dessus) est trop faible pour permettre à l'école d'exister. Le total de ces *Aid Grants* représente à peu près 10 francs par élève et par an.

Subventions spéciales. Il existe, en outre, plusieurs autres subventions accordées pour pourvoir à des cas de nécessité ou à des buts spéciaux. Par exemple :

1° *Small Populations Grant* (pour les régions peu peuplées). Elles varient de 250 à 625 fr. par an, selon le nombre des habitants. Elles viennent en aide aux districts dont la population est éparse, et forment une espèce d'*Aid Grant* aux autorités des comtés-districts, remédiant ainsi aux inégalités injustes que créent les subventions basées sur la fréquentation moyenne. La seule objection serait qu'elles tendent à prolonger l'existence séparée de petites écoles qui gagneraient à être réunies à d'autres plus importantes.

2° *Necessitous Schools Grant*, 1907 (pour les écoles pauvres). Celles-ci ont été introduites afin de secourir certains districts soumis à une taxe onéreuse, et ont été continuées depuis avec quelques modifications.

3° *Special Subjects Grant*. subventions destinées à des classes spéciales : cuisine, blanchissage, tenue de ménage, entretien des jardins, laiterie, métiers, etc. La somme totale ainsi

distribuée à des conditions complexes se monte à 2 500 000 fr. par an.

4° Subventions aux écoles pour les aveugles et les sourds, pour les épileptiques et les faibles d'esprit, aux écoles des colonies pénitentiaires, et celles des asiles pour les indigents, qui vont toujours en diminuant.

5° Subventions destinées aux écoles élémentaires supérieures, aux classes du soir, aux élèves des séminaires, aux écoles normales; et, plus encore, aux classes de science, d'art et de technologie, et aux bourses scolaires pour élèves de ces classes.

Tout le système des subventions a dû subir un grand nombre de critiques hostiles, mais malgré toutes ses complications, ses anomalies et son impuissance à répartir également les charges financières dans tous les districts, il a pourtant fait beaucoup de bien. Car il faut se rappeler que ces subsides ne sont point fixes ni distribués sans tenir compte du travail accompli. Au contraire, leur octroi est subordonné à l'efficacité du travail et, suivant l'appréciation du ministre de l'Instruction, il peut arriver que ces subventions soient réduites ou abolies. Elles aident ainsi à soutenir l'autorité du contrôle central, et elles encouragent en même temps les dépenses locales faites en vue de buts utiles et de réformes souhaitées. Ce système unifié mais élastique garantit au gouvernement national les privilèges de l'inspection, de la surveillance des écoles, de la vérification des comptes, de la liberté d'agir et de la critique, sans qu'on risque d'offusquer par là des susceptibilités locales, ni d'atténuer ou de perdre les avantages du contrôle et de l'initiative locale. En tout état de cause, il tend à assurer « le minimum de l'éducation nationale », et pourvoit à une forme d'instruction libre qui permet d'atteindre chaque enfant et encourage la fréquentation régulière. Il est peut-être préférable au système bureaucratique qui se répand presque partout en Europe, et sans aucun doute préférable au système de l'autonomie locale qui existe dans les Etats-Unis d'Amérique et dans certaines parties du Canada, où les cités sont des corporations autonomes, non subordonnées à l'Etat, et où aucun système d'éducation nationale ne peut exister.

IV

Enseignement élémentaire.

Les écoles élémentaires publiques, en Angleterre, sont gratuites, à la portée de tous et ouvertes aux enfants âgés de trois à quatorze ans ; l'enseignement donné est obligatoire pour tous les enfants normaux âgés de cinq à quatorze ans, à moins que les parents ne préfèrent les envoyer à une école préparatoire privée et puissent en payer les frais. Les écoles municipales, appelées *County Schools*, maintenues par les taxes locales et les subventions de l'Etat, sont en voie d'absorber l'ensemble des garçons et des filles qui reçoivent une instruction élémentaire ; seule une faible proportion de jeunes gens des classes aisées fréquente les écoles préparatoires privées.

En consultant une statistique récente, on constate que le nombre des enfants inscrits sur les registres des écoles élémentaires en Angleterre dépasse 5 $\frac{1}{2}$ millions. A Londres seulement, 700 000 enfants de trois à quatorze ans fréquentent les écoles élémentaires ; sur ce nombre, la fréquentation moyenne est de 500 000 environ, et la proportion augmente chaque année. D'ailleurs, les poursuites intentées aux parents à cause de la non-fréquentation de leurs enfants tendent toujours à diminuer, quoiqu'elles restent encore trop nombreuses. Le nombre total de ces écoles en Angleterre et dans le pays de Galles était, en 1916, de 21 497, avec un personnel de 165 478 maîtres et maîtresses.

Les bâtiments des écoles suffisent, tout compte fait, à leur emploi. Toutes les nouvelles constructions dans les villes ou dans les districts urbains sont plus ou moins conformes à un type général ; les classes donnent sur une salle centrale. Beaucoup d'écoles peuvent se vanter d'avoir un laboratoire, une salle de gymnastique, d'autres salles spéciales (travaux manuels, cuisine, etc.) ; quelques-unes ont même une piscine.

On y applique les systèmes modernes de ventilation et de chauffage, et l'espace minimum assigné à chaque enfant est d'un mètre carré. Parmi les comforts aménagés par quelques

autorités locales, mentionnons la lumière électrique — un luxe encore en Angleterre, il faut se le rappeler — et, tout autour des bâtiments, un pavage qui assourdit les sons. Ajoutons que des exercices ont souvent lieu entre maîtres et élèves, en vue d'éviter toute panique en cas d'incendie.

D'après les remarques précédentes, on peut se rendre compte des progrès généraux obtenus dans l'éducation élémentaire. Dans ces dernières années, surtout depuis 1902, on a assisté à l'abandon progressif des vieilles méthodes rigides, considérées autrefois comme essentielles ; les idées modernes ont su prévaloir. Le nouveau Code insiste sur la formation du caractère, jusqu'ici trop négligée, et montre que le vrai but de l'éducation élémentaire est essentiellement la préparation à la vie actuelle. En 1905, le B. E. fit circuler un petit volume de « Suggestions adressées aux instituteurs », qui contient beaucoup de conseils précieux. Cet ouvrage constitue un essai remarquable pour faire pénétrer dans l'administration les idées modernes sur l'éducation, sans écraser cependant l'initiative individuelle ni imposer une uniformité bureaucratique de méthode à ceux qui consacrent aujourd'hui leur temps et leurs forces à l'œuvre scolaire.

Les autorités centrales et locales ont voué une attention toute particulière au problème de l'éducation rurale. Dans beaucoup de districts, on s'est sérieusement efforcé d'établir un contact plus étroit entre l'école et les besoins généraux de la vie rurale et agricole. Par ces moyens, et par d'autres encore, on cherche à créer et à répandre une opinion publique plus favorable à l'éducation populaire et au progrès de l'éducation dans le sens le plus étendu.

On range, en Angleterre, les écoles élémentaires publiques en deux catégories : A. Ecoles élémentaires, ou primaires, avec deux subdivisions : 1^o écoles maternelles, et 2^o écoles pour élèves plus âgés ; B. Ecoles élémentaires supérieures. Les deux catégories peuvent être ou *provided* ou *non-provided* ; la différence, au point de vue des matières d'enseignement, réside uniquement dans l'instruction religieuse, comme nous l'expliquerons plus tard.

A. 1^o Ecoles maternelles. L'âge d'entrée est de trois ans révolus, et l'enfant y reste d'habitude jusqu'à l'âge de six ou

sept ans. Il n'y a que cinq jours de leçons par semaine, le samedi étant libre. Les heures scolaires sont de trois dans la matinée, et d'une heure et demie dans l'après-midi. L'instruction religieuse (limitée à une demi-heure) se donne toujours le matin, et consiste en général dans la lecture et l'explication des histoires les plus simples de la Bible, avec ou sans prières.

Dans ces écoles, les classes sont mixtes (garçons et filles), et placées sous le contrôle de maîtresses diplômées, dont l'une est la directrice. Elles ont lieu soit dans le bâtiment particulier de l'école maternelle, soit dans une partie séparée d'une école élémentaire quelconque. L'année scolaire est divisée en trois ou quatre trimestres, selon les règlements locaux ; les vacances sont de dix à douze semaines par an, à des époques variables. A la fin de chaque trimestre, les examens, qui portent sur tous les sujets du programme, sont obligatoires, mais on ne garde pas nécessairement les travaux écrits pour l'inspection. Le nombre d'enfants par classe ou par division de classe varie beaucoup, comme il est naturel, suivant la localité : la moyenne est d'environ vingt-cinq.

Le but principal des écoles maternelles est, d'après les règlements, de pourvoir au libre développement du corps et de l'esprit des enfants, et de former chez eux des habitudes de discipline et d'attention. Il est à noter que : *a*) les exercices physiques ne doivent jamais se borner à des mouvements machinaux, ils tendent plutôt à prendre la forme de jeux qui développent les mouvements libres ; on y ajoute des exercices de respiration et du chant ; *b*) on encourage les enfants, surtout les plus jeunes, à se servir de leurs yeux, de leurs mains et de leurs doigts, en leur donnant des occupations appropriées et libres ; la maîtresse, en causant avec les enfants, en les incitant à causer avec elle et à poser des questions, en leur narrant des contes, essaie toujours de les encourager à former des idées et à les exprimer dans leur simple langage ; *c*) pour les enfants plus âgés, on supplée aux exercices mentionnés ci-dessus par de courtes leçons, dans lesquelles on exerce les enfants à écouter soigneusement, à parler distinctement, à réciter des morceaux faciles, à reproduire des contes et narrations simples, à cultiver leurs facultés d'observation, à faire des choses faciles avec leurs mains, à commencer le

dessin, l'écriture, l'arithmétique élémentaire et le chant ; d) on enseigne aussi aux fillettes à coudre et à tricoter, mais toujours en les surveillant, pour éviter que des travaux trop fins ne nuisent à leur vue.

2° **Elèves plus âgés.** Selon les règlements du B. E., le programme des écoles élémentaires pour les élèves plus âgés doit pourvoir à l'instruction dans tous les sujets suivants : la langue anglaise, comprenant l'orthographe, la prononciation, la lecture, la composition, la grammaire (c'est-à-dire surtout la fonction des mots et la construction des phrases), la récitation, la narration ; l'écriture (on cherche à obtenir la vitesse aussi bien que la lisibilité) ; l'arithmétique, le dessin, l'étude de la nature au grand air, et les leçons de choses ; la géographie, l'histoire, le chant, l'hygiène élémentaire, la culture physique, l'économie domestique et les travaux manuels. On ajoute aussi très souvent les sciences élémentaires, les langues modernes, la natation et les jeux organisés. L'instruction religieuse est enseignée suivant les règlements des Conseils (Conseils de comtés ou autres), mais la loi déjà citée doit toujours être appliquée ; dans les écoles *provided*, les catéchismes, doctrines, formulaires et dogmes de n'importe quelle secte religieuse sont formellement interdits, tandis que dans les *non-provided schools* il n'y a aucune restriction ; l'instruction religieuse y est donnée sous le contrôle absolu des *Managers* et suivant les dispositions de l'acte de fondation de l'école. Quant à l'arrangement du programme, des tableaux de leçons, etc., on laisse une grande liberté aux maîtres-supérieurs ou directeurs, pourvu qu'ils ne sortent pas des limites prescrites par le Code ; ils peuvent également expérimenter de nouvelles méthodes d'enseignement.

B. Ecoles élémentaires supérieures. Ces écoles sont généralement de fondation plus récente ; la plupart d'entre elles, soit à Londres, soit ailleurs, sont nées pendant les vingt-cinq dernières années. En effet, elles ne sont vraiment organisées que depuis 1902 ; la loi établit alors des écoles d'un type spécialisé ou professionnel, destiné seulement aux districts industriels. Plus tard (1906), comme résultat des recommandations faites par le Comité consultatif du B. E., un type

nouveau d'école élémentaire supérieure fut introduit, pour les enfants au-dessus de douze ans, qui correspond, en somme, à l'école primaire supérieure française. Il a pour but le développement de l'éducation donnée dans l'école élémentaire ordinaire, aussi bien que l'organisation d'une instruction spéciale, en rapport avec l'occupation future des élèves, soit des garçons, soit des jeunes filles.

Aujourd'hui, les écoles élémentaires supérieures existent partout. La plupart sont bien installées, avec des laboratoires de physique et de chimie, et avec des salles spéciales pour les travaux manuels sur bois ou sur fer ; elles jouissent d'une popularité croissante. A ce propos, il faut se garder de l'erreur qui consiste à croire que l'école supérieure en Angleterre est une école secondaire. Elle reste école élémentaire, mais ses méthodes constituent un grand progrès sur celles du type ancien. Voilà sa valeur. Evidemment, ce sont les enfants les plus intelligents qui en retirent le plus grand bénéfice ; elle les rend plus capables de trouver une position assurée dans les rangs inférieurs de l'industrie et du commerce. Pour les parents qui désirent que leur enfant se procure le plus tôt possible le maximum de bien-être matériel auquel il peut prétendre, et pour l'enfant qui ne possède pas de dons spéciaux et qui n'aspire pas à ce que l'on peut appeler la « culture », les écoles de ce type sont d'une valeur inestimable. Cependant, parmi les élèves qui ont fréquenté l'école supérieure, on en connaît beaucoup qui ont obtenu encore d'autres succès ; et, surtout récemment, il est arrivé que des jeunes gens intelligents et instruits aient passé de l'école supérieure à l'école secondaire, et de là à l'université, grâce à des bourses scolaires, que les parents n'avaient pas eues à leur disposition en leur temps.

Ecoles « centrales ». Il est important d'ajouter ici qu'à Londres, à Manchester et à Leeds, on a créé dernièrement des écoles, dites *Central Schools*, d'un type nouveau, destinées à remplacer les écoles élémentaires pour les élèves plus âgés (voir A. 2° ci-dessus) et les écoles élémentaires supérieures. Elles sont soumises aux règlements ordinaires du B. E., et de ce fait sont libérées des restrictions imposées par les règlements spéciaux des écoles élémentaires supé-

rieures. Afin de maintenir leur caractère complètement indépendant, on ne les considère pas comme des écoles locales, et elles sont placées sous le contrôle de corporations de *Managers*, organisées dans ce but. Dans toutes ces écoles, la durée du cours est de quatre ans ; l'élève y entre à l'âge de onze ou douze ans. Le programme d'enseignement comprend dans tous les cas des travaux manuels et pratiques pour les garçons, et pour les jeunes filles l'instruction dans les sujets domestiques ; bien entendu, ce programme doit s'adapter surtout aux besoins du district.

Vu les avantages de ce système, d'autres grandes villes sont en train de l'adopter, et, selon toute probabilité, les « écoles centrales » remplaceront bientôt les écoles élémentaires supérieures — et peut-être aussi les écoles élémentaires pour élèves plus âgés (A. 2^o) — dans les centres industriels importants.

Sujets d'enseignement.

Suivant les règlements du B. E., le programme des écoles élémentaires publiques doit comprendre : la langue maternelle, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, les leçons d'observation et d'études de la nature au grand air, la géographie, l'histoire, le chant, l'hygiène et les exercices physiques, l'économie domestique, les travaux manuels et l'enseignement de la morale. Dans la plupart de ces écoles, l'on enseigne aussi les éléments des sciences, les langues modernes, la natation et les jeux organisés. L'instruction religieuse est donnée selon les règlements et les programmes des Conseils (des comtés ou d'autres) dans les écoles *provided*, et sans aucune restriction dans les écoles *non-provided*. Pourvu qu'ils se conforment aux conditions générales de la loi (dite le Code), on laisse aux directeurs et aux maîtres principaux une grande latitude dans la réalisation de leur programme, l'arrangement de leurs tableaux de leçons ; ils peuvent aussi instituer des expériences sur de nouvelles méthodes pédagogiques.

Quant aux sujets ordinaires de l'enseignement, il ne vaut guère la peine de les détailler, puisqu'ils ressemblent, en somme, à ceux des écoles élémentaires en Suisse et dans d'autres pays d'Europe ; mais quelques-uns demandent plus d'attention.

Travaux manuels. — Une demi-journée au moins par semaine est consacrée à ce sujet important, qui trouve toujours un bon accueil chez maîtres et élèves et qui exerce une influence excellente sur l'étude des autres branches. En effet, on a souvent démontré que, chez les élèves arriérés ou même réfractaires à l'enseignement, l'instruction pratique crée ou développe de l'intérêt pour d'autres sujets.

Dans chaque ville ou région, le tableau de leçons doit être adapté aux facultés générales des élèves de l'école, et tout particulièrement aux besoins industriels du district. Il y a au moins un maître par vingt élèves occupés aux travaux manuels. Le travail prend généralement un caractère individuel, mais on recourt aussi à un système simple d'exercices généraux et de modèles communs pour les opérations avec des outils différents. On cherche soigneusement à réduire au minimum les risques d'accidents dus aux outils tranchants.

Le dessin et le modelage. — L'élève essaie toujours de représenter d'après nature ou de mémoire des objets actuels, soit naturels, soit artificiels, en employant les méthodes et le matériel (surtout l'eau-forte) propres à chaque degré. On cherche à cultiver les facultés individuelles d'observation et d'expression, et l'on vise non seulement à l'habileté manuelle et à la précision, mais au développement de l'intelligence. On fait correspondre autant que possible ce travail avec d'autres études et méthodes destinées à exercer la main et l'œil.

Le chant. — Cette branche comprend l'éducation de la voix, les exercices de respiration, le chant en classe, la lecture à vue et l'enseignement des éléments de la musique. Dans presque toutes les écoles on trouve des pianos ; l'on enseigne des chants choisis, surtout les chants nationaux et les chansons populaires, en vue de certaines occasions, telles que les courses d'été, les fêtes et réunions scolaires.

L'hygiène et les exercices physiques. — Cette section comprend : des exercices spéciaux de respiration ; l'enseignement, toujours approprié à l'âge et au sexe des élèves, des règles élémentaires de l'hygiène personnelle, surtout en ce qui concerne la nourriture, les boissons (en particulier enseignement anti-alcoolique), les vêtements, la propreté et l'air frais ; la

tenue correcte pendant les leçons, surtout d'écriture et de lecture.

Dans n'importe quel cours d'exercices physiques, c'est le développement physique général qui est le but principal, et le programme officiel d'exercices doit être suivi en tous cas. On assigne une à deux heures au moins par semaine à ces exercices. Il est à remarquer que l'on attache au développement physique une importance toujours croissante, et la plupart des Conseils se mettent volontiers à l'œuvre pour le faciliter à l'école et dans les préaux.

A ce propos, on peut ajouter que le mouvement des *Boy Scouts* (Eclaireurs) a réussi à créer une vraie camaraderie parmi les garçons qui, autrement, en dehors des heures scolaires, ne feraient preuve ni de solidarité, ni d'esprit de corps. Outre qu'il exerce leur esprit, leurs facultés et leurs muscles de diverses manières, directement et indirectement, il développe aussi la force de caractère et la discipline chez des enfants sur qui toute la persuasion morale du monde risquerait de n'avoir aucune prise.

Economie domestique. — Cette branche, réservée aux jeunes filles, comprend l'exécution correcte des devoirs domestiques ordinaires, avec l'instruction pratique dans les ouvrages à l'aiguille, la couture, le tricotage, la coupe, la fabrication et le raccommodage de vêtements féminins de toutes sortes. Les élèves plus âgées apprennent aussi généralement, lorsqu'il est possible, la cuisine, la tenue du ménage, le blanchissage, et, dans certains cas, l'emploi et l'entretien de la machine à coudre. Dans toutes les classes, chaque élève est tenue, périodiquement, de confectionner en entier un vêtement utile.

Dans ce travail, on cherche soigneusement à éviter tout ce qui pourrait nuire à la vue. L'emploi des couleurs qui fatiguent les yeux et les travaux fins sont exclus, aussi bien que l'enseignement des travaux à l'aiguille à la lumière artificielle, sauf lorsque celle-ci est exceptionnellement bonne.

La popularité de ces cours, pour ainsi dire professionnels, et leur valeur, sont démontrées par le fait que Londres seul, par exemple, en possède plus de trois-cent-soixante-dix où l'un ou plusieurs de ces sujets sont enseignés ; cinq mille jeunes filles environ assistent aux leçons. Ils furent institués

en 1909, par le B. E., et dès lors beaucoup d'autres comtés ont suivi l'exemple de la capitale.

Les langues modernes. — L'enseignement des langues modernes est réservé en général aux écoles «centrales» et élémentaires supérieures, exception faite de quelques écoles élémentaires ordinaires, où le travail est particulièrement satisfaisant, et où les connaissances générales des élèves sont assez avancées pour qu'ils méritent ce privilège. Dans les écoles où l'on enseigne une langue moderne, trois heures par semaine sont réservées à ce sujet. Quoique cette branche d'instruction ait été jusqu'ici relativement peu enseignée et jouisse d'une popularité moins grande, tout porte à croire que les événements récents donneront un nouvel essor à cette étude, si essentielle aux affaires et à un grand nombre de professions libérales. Aucune raison sérieuse n'empêcherait de rendre obligatoire au moins une langue étrangère dans les classes supérieures de toutes les écoles, depuis les écoles élémentaires supérieures jusqu'au haut de l'échelle.

L'étude de la nature au grand air et les leçons d'observation. — Le but général que l'on vise dans cette branche est d'enseigner à l'enfant : 1° à observer les choses ; 2° à les méditer ; 3° à les étudier dans les livres. Il est bien évident que le rôle de l'étude de la nature n'est point d'enseigner la morale et la science ; son but essentiel est plutôt de développer l'intelligence, en la rendant plus vive et plus apte à l'observation précise, à la déduction, etc. En outre, on voit facilement que cette étude, qui finit par comprendre la botanique et l'agriculture, peut être d'une haute importance pour aider à mettre un frein à la migration croissante de la campagne à la ville. En tout cas, la nécessité d'une instruction spécialisée, pour des enfants dont la plupart vont très probablement passer leur vie à l'é-campagne, est tout aussi évidente que celle de l'éducation technique dans nos villes industrielles.

Comme il est tout naturel, les Conseils des comtés ruraux favorisent autant que possible l'éducation agricole et l'étude de la nature au grand air ; dans beaucoup d'écoles des Conseils, on enseigne le jardinage. A Londres, par exemple, des graines, des plantes, des boutures, provenant des parcs du Conseil,

sont distribuées pour être cultivés dans les écoles ou dans les jardins avoisinant la cour de récréation ; l'étude de la botanique est stimulée par des dons nombreux de spécimens botaniques (à peu près huit millions par an) aux écoles élémentaires et secondaires ; dans deux faubourgs, il existe des jardins appartenant en commun à plusieurs écoles ; et l'on encourage aussi l'étude de la nature par des promenades, des visites aux jardins et plates-bandes botaniques, et par des leçons données au musée de Stepney.

L'instruction morale, qui joue un rôle important dans le programme de chaque école élémentaire, peut être : 1^o occasionnelle, et se donner à propos d'autres leçons ; 2^o systématique, et enseignée comme une branche à part.

Les bonnes qualités que l'on tente surtout d'inculquer sont les suivantes : le courage, la véracité, la pureté de l'esprit et la propreté du corps, la correction du langage, l'amour de la justice, la considération et le respect d'autrui, la bonté envers les faibles et les animaux, l'abnégation, l'empire sur soi-même et la tempérance ; l'amour de la patrie, l'appréciation de la beauté dans la nature et dans l'art.

Enfin, on essaie de faire pénétrer cet enseignement dans la vie même des enfants, en le rapportant à ce qui les environne, soit à la ville, soit à la campagne, et il est illustré d'une manière aussi vivante que possible par des récits, des poésies, des citations, des proverbes et des exemples tirés de l'histoire et des biographies. Comme le but d'une telle instruction est la formation du caractère et des qualités morales, on fait appel aux sentiments et à la personnalité des enfants ; car il est évident que, si l'on n'arrive pas à exciter chez l'enfant le désir naturel et normal de bien faire, l'enseignement moral ne portera aucun fruit.

Telle est, en résumé, la mise en pratique des sujets les plus importants enseignés dans nos écoles élémentaires. Mais avant de clore ce chapitre, il convient de citer un paragraphe fort instructif des règlements. « L'enseignement (de n'importe quel sujet, bien entendu) doit fournir l'occasion de nombreux exercices de composition, orale et écrite, et, autant que possible, tous les sujets doivent être enseignés en rapport l'un avec l'autre, et avec le milieu où vivent les

élèves. Les opérations et les choses qui concernent les occupations journalières du peuple doivent fournir quelques-uns des sujets des problèmes d'arithmétique, des leçons d'observation, de l'étude de la nature au grand air et des leçons de dessin. Il faut se rappeler d'ailleurs que le travail manuel, ainsi rattaché aux autres sujets, ne donne pas seulement une base solide et pratique au travail tout entier de l'école, en développant les facultés constructives et mécaniques des élèves, mais qu'il tend aussi à stimuler l'intelligence en général. »

Ecoles au grand air.

Voici encore une institution qui vient s'ajouter aux écoles élémentaires et qui a été fondée pour venir mieux en aide aux enfants dont la santé est précaire. Les premières écoles de ce genre furent inaugurées à Londres en 1907-1908 ; elles étaient destinées à procurer une instruction convenable aux enfants des écoles élémentaires qui ne pouvaient tirer aucun profit de l'instruction des écoles ordinaires. Elles s'adressaient donc aux enfants affaiblis ou tarés physiquement, à ceux dont la nourriture était mauvaise et insuffisante, à ceux qui vivaient dans des logis malsains ; elles ont surgi surtout dans les districts les plus pauvres. Quatre écoles ont ainsi été ouvertes dans des faubourgs différents, chacune organisée en école mixte, avec une fréquentation moyenne de soixante-quinze élèves ; ceux-ci recevaient trois repas par jour. Toutes les leçons se donnaient au grand air (avec des hangars transportables pour les jours de pluie) pendant la plus grande partie de l'année ; et l'instruction, qui comprenait beaucoup de sujets simples et intéressants — tels que l'entretien des jardins, la fabrication des corbeilles, le modelage, etc. — y était moins formelle ou théorique que dans l'école ordinaire, le but étant à la fois de faire faire une cure aux enfants et de les instruire. On obtint bientôt des résultats excellents, et le Conseil du comté de Londres poursuivit l'expérience.

Dès lors, des écoles au grand air se sont fondées dans presque toutes les grandes villes. Dans la plupart d'entre elles, il y a place pour à peu près cent élèves, choisis parmi les enfants les plus faibles des écoles élémentaires. Les travaux

intellectuels n'occupent que trois heures et demie par jour ; le reste de la journée est consacré à l'étude de la nature, à l'hygiène, aux travaux domestiques (pour les jeunes filles), à l'entretien des jardins, à des exercices physiques faciles (pour ceux d'entre les enfants qui peuvent y prendre part), et aux jeux. Les progrès physiques des enfants qui fréquentent ces écoles au grand air sont fort remarquables.

Colonies de vacances.

Ce mouvement est dû à quelques associations volontaires, qui cherchaient à procurer aux enfants des districts pauvres de Londres des heures de récréation le soir. En 1907, les Conseils furent autorisés à aider les associations dans ce travail utile et salubre. Dès lors, l'innovation s'est rapidement développée, surtout à Londres, naturellement ; on a reconnu qu'elle conduisait à des résultats nettement favorables, et maintenant d'autres Conseils ont organisé des écoles semblables dans des proportions plus grandes.

Les buts principaux sont partout les mêmes : fonder des colonies de vacances dans lesquelles les jeux et les amusements alternent avec les leçons : travaux manuels élémentaires, pour les garçons ; pour les jeunes filles, travaux à l'aiguille, modelage, etc. On cherche à rendre l'instruction occasionnelle plutôt que directe, pour autant qu'il est possible, et à éveiller l'intérêt des enfants.

A ce propos, il est à noter que des jeux organisés et des visites aux musées, monuments et ateliers intéressants, peuvent être inscrits, selon le Code des règlements du B. E., dans le programme des écoles élémentaires. Les jeux sont surveillés par des maîtres compétents ; on y consacre une matinée ou une après-midi par semaine, en utilisant n'importe quel espace libre appartenant à un Conseil, des parcs publics ou des champs appropriés, ou des préaux. Ce système a une valeur incontestable, et il est fort apprécié dans les districts les plus peuplés, où les enfants n'ont trop souvent que les rues comme place de jeux.

Les courses et les visites instructives à des endroits d'un intérêt spécial, trouvent aussi, cela va sans dire, bien des amateurs. On tire parti également des jardins botaniques

et zoologiques, des musées, des galeries d'art et des endroits d'un intérêt historique; ces visites associent l'utile à l'agréable.

Bourses scolaires.

Un grand nombre de bourses diverses sont adjudgées par les L. E. A. ; les plus importantes sont celles des Conseils (de comtés, etc.). Leur répartition est aujourd'hui si bien organisée et si complète que, grâce à elles, un élève peut passer d'une école élémentaire publique à un collège technique, ou même à une université, et y acquérir les grades les plus élevés. On peut affirmer que le système actuel permet à beaucoup d'élèves de recevoir une excellente instruction secondaire, qui autrement leur serait inaccessible.

Le Conseil du comté de Londres offre des bourses scolaires de trois degrés: 1^o *junior*, pour enfants de 11 à 16 ans ; 2^o *intermediate*, de 15 à 16 (quelquefois 18) ; 3^o *senior*, de 18 ans et plus, pour ceux qui désirent fréquenter des universités ou des institutions du même rang. Plus de deux mille bourses du degré *junior* sont accordées chaque année à des élèves de Londres, et à peu près trois cents du degré *intermediate*, tandis que le coût des *seniors* seul s'élève à 500 000 francs par an.

Certaines écoles d'art, des écoles techniques et commerciales offrent, elles aussi, des bourses, toutes d'une valeur appréciable; d'autres, assez nombreuses, sont destinées à venir en aide aux élèves qui veulent se vouer à l'enseignement. Il faut y ajouter beaucoup de bourses, pour la plupart fort importantes, offertes par des Comités volontaires ou par des particuliers ; d'autres encore proviennent de legs divers. Les comtés de Lancashire et Cheshire surtout sont riches en subventions de ce genre.

Enfin, grâce à des arrangements ingénieux et à des accords entre comtés, même l'élève qui doit quitter le comté dans lequel il avait obtenu une bourse, reste au bénéfice de la somme accordée, à la seule condition de fréquenter, dans le nouveau comté, une école approuvée par le Conseil du comté qu'il a quitté.

Elèves-maîtres.

Le système des élèves-maîtres, établi en 1846, a certainement eu pour résultat un travail utile, mais on y a renoncé à Lon-

dres, et il tend à disparaître ailleurs. A l'époque où ce système fut institué, le maître d'école élémentaire pouvait se contenter d'une culture intellectuelle restreinte ; il lui suffisait de connaître la routine scolaire. C'est pourquoi les élèves-maîtres apprentis pouvaient acquérir toutes les connaissances nécessaires en travaillant auprès du maître principal, de l'âge de 13 à l'âge de 18 ans. Mais jusqu'à la loi de 1902, l'élève-maître élémentaire n'avait pas la possibilité d'acquérir une instruction secondaire. Cette loi, en permettant aux élèves-maîtres de partager leur temps entre l'école primaire et l'école secondaire, marque un progrès sérieux. Enfin, en 1907, le B. E. établit les *bursars*, qui peuvent, si les L. E. A. le désirent, remplacer les élèves-maîtres.

Le *bursar* (boursier ou étudiant-maître) est un élève (garçon ou jeune fille), âgé de 16 à 18 ans, qui a fréquenté pendant au moins trois ans une école secondaire, et que le B. E. a reconnu apte, sous tous les rapports, à devenir un jour instituteur. Le candidat doit offrir aux autorités des garanties de bon caractère et de santé, et être exempt de tares physiques. Le *bursar* continue pendant une année encore à fréquenter une école secondaire (qui reçoit une subvention de 250 fr.) ; il enseigne alors pendant un à deux ans à une école élémentaire, ou il entre dans une école normale. Pendant tout son temps d'enseignement, il ne peut se présenter à aucun examen, à moins d'y être spécialement autorisé.

Le travail d'un *bursar* est surveillé, autant que possible, par les maîtres de l'école normale dans laquelle il doit entrer plus tard. Ce système offre des avantages incontestables : 1° les directeurs des écoles normales ont ainsi le moyen de se renseigner plus facilement sur les capacités des candidats ; 2° ils peuvent, à l'occasion, les aider, les conseiller ou avertir ceux qui ne paraissent pas avoir les capacités voulues ; 3° quant au *bursar*, il prend contact avec les idées modernes sur l'éducation, et a l'avantage d'une préparation continue, depuis le moment où il commence son temps d'enseignement élémentaire jusqu'à ce qu'il quitte l'école normale.

Ecoles spéciales.

Nous devons mentionner ici les écoles élémentaires spéciales, très nombreuses et toutes soumises au contrôle des

Conseils des comtés. Les deux catégories les plus importantes sont : *a)* les écoles pour les enfants faibles de corps ou affligés de défauts physiques ; *b)* les écoles pour les enfants faibles d'esprit. Et, à ce propos, il est fort triste de devoir constater qu'on est obligé d'ajouter chaque année de nouvelles écoles spéciales aux établissements déjà très nombreux qui prennent soin de ces pauvres enfants. Dans le seul district du comté de Londres, par exemple, il n'y a pas moins de trente-cinq écoles pour enfants faibles de corps et cent écoles pour enfants faibles d'esprit, avec une fréquentation de plus de 7000 élèves.

a) Dans les écoles pour enfants faibles de corps, le programme se rapproche autant que possible de celui des écoles ordinaires, avec des classes plus petites et une surveillance plus individuelle ; mais on y enseigne en outre quelques autres sujets, considérés comme particulièrement utiles, afin de rendre les élèves plus âgés et plus avancés capables de gagner leur vie. Ces sujets sont : le travail artistique ; certains métiers, à l'enseignement desquels les écoles les plus récentes réservent une salle spéciale ; et l'enseignement des sujets qui, selon toute probabilité, susciteront l'intérêt de l'élève pour les industries de toute espèce et augmenteront ses connaissances. Les enfants plus âgés ont d'ailleurs le privilège de fréquenter les salles de lecture de leur école. Il faut noter, en outre, que la plupart des élèves sont amenés à l'école et reconduits chez eux dans des omnibus ou des ambulances ; et, en pratique, tous reçoivent à l'école le repas de midi.

b) Pour les enfants faibles d'esprit, il y a des écoles spéciales, où l'on débute par un cours élémentaire ordinaire, qui dure au moins deux ans. Ensuite, on autorise les élèves plus âgés à assister à d'autres classes : pour les garçons, à des classes de travaux manuels faciles ; pour les jeunes filles, à des classes de cuisine, de blanchissage et de travaux domestiques. Certains travaux pratiques et industriels même, paraissent particulièrement utiles et profitables aux élèves : ce sont les ouvrages de tailleur, la cordonnerie, la menuiserie, les travaux sur métaux, l'emballage, l'entretien des jardins et beaucoup d'autres occupations semblables.

Ecoles pour les enfants aveugles et pour les enfants sourds. — Comme dans la plupart des autres pays, des écoles spéciales

pour les enfants aveugles et sourds existent dans presque toutes les grandes villes d'Angleterre ; elles se ressemblent fort en ce qui concerne l'organisation, l'instruction donnée et les méthodes d'enseignement.

Londres ne possède pas moins de dix-neuf de ces écoles, dont treize sont des écoles ordinaires et six des internats ; ensemble, elles reçoivent en moyenne mille enfants environ par an. Les parents contribuent suivant leurs moyens aux frais de pension des enfants reçus dans les internats. Deux des internats pour enfants aveugles sont réservés aux élèves plus âgés, l'un aux garçons, l'autre aux jeunes filles ; les enfants y entrent à l'âge de treize ans, en sortant des externats. Les enfants sourds suivent la même filière. Ce sont les branches commerciales que l'on enseigne surtout aux élèves de ces écoles. De plus, les enfants (aveugles ou sourds) qui demeurent assez près, peuvent fréquenter les cours des internats comme externes.

Un point est particulièrement intéressant. Il existe des classes séparées pour ceux dont l'ouïe est défectueuse, mais qui ne sont pas sourds, et, pendant les heures de récréation, ces enfants se mêlent aux élèves des écoles ordinaires. On a jugé utile d'offrir aux élèves de ces classes séparées un programme plus étendu que celui des enfants sourds, et de les soumettre à une inspection médicale plus soignée ; les résultats obtenus ont été très satisfaisants. D'après les rapports des inspecteurs médicaux, le cinq pour cent à peu près de tous les élèves des écoles ordinaires ont une ouïe défectueuse ; mais la mise en observation de ces enfants et des soins systématiques, comme dans le cas des maladies extérieures des yeux (3 %), apportent un remède efficace à cet état de choses.

Ecoles «industrielles». — C'est une besogne très utile et nécessaire que font les écoles dites «industrielles», ainsi nommées un peu par euphémisme. Elles furent créées en 1866. Les juges d'instruction sont autorisés actuellement, depuis 1908, à envoyer à ces écoles : 1° des enfants qui ont commis un crime ; s'ils sont au-dessous de douze ans, le juge est obligé de les y envoyer au lieu de les faire entrer dans une école de réforme ordinaire ; 2° des enfants nés de parents cri-

minels ou ivrognes, auxquels l'Etat veut les arracher ; 3^o des enfants qui ont mauvais caractère et qui échappent au contrôle de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Ces écoles sont des internats et, en partie, des écoles de réforme. A l'âge de seize ans, les enfants quittent l'école et on les aide à gagner leur vie. Pour commencer, on tâche surtout de leur donner le métier qui convient le mieux à leurs capacités, pour qu'ils deviennent des citoyens utiles. Maint enfant obstiné a été ainsi sauvé et s'est perfectionné dans un métier, ou est entré dans la marine ou l'armée, dans l'agriculture, etc., ; des milliers ont émigré et se sont heureusement développés, grâce à l'éducation et à la discipline de ces écoles. On note aussi exactement que possible les étapes de la carrière suivie par les anciens élèves, et cette statistique est des plus encourageantes.

Exemptions partielles.

Par ce système, des enfants peuvent, à l'âge de douze ans (onze ans dans les districts agricoles) être partiellement exemptés de la fréquentation de l'école élémentaire, afin de travailler dans les fabriques, dans les fermes, etc. Ce système, autorisé par la loi, a subi bien des critiques, avec raison peut-être.

Au point de vue pédagogique, on ne saurait approuver un système qui fait travailler un jeune enfant pendant six heures à la fabrique, le matin, par exemple, et après un court intervalle le contraint à faire encore deux heures et demie de leçons à l'école. La semaine suivante, l'ordre est interverti, et c'est l'école qui réclame les heures de la matinée. On imagine facilement quelle peut être la valeur du travail scolaire fourni dans de pareilles circonstances !

Mais d'un autre côté, en se plaçant au point de vue pratique et économique, on peut avancer des arguments forts et convaincants :

a) Les parents se trouvent heureux de toucher le salaire, si minime fût-il, payé à l'enfant qui se prête à ce système d'exemption partielle. Ils ne peuvent guère, ou ne veulent pas se rendre compte de tout ce que ces jeunes gens perdent à ne

recevoir qu'une éducation interrompue et incomplète ; et comme ils s'imaginent que leurs enfants ne pourront jamais s'élever au-dessus d'un ouvrier de fabrique ou d'un valet de ferme, ils n'aperçoivent pas les inconvénients de ce système.

b) Quant aux enfants, le système est en général fort populaire parmi eux. Il leur accorde une indépendance partielle, leur donne un peu d'argent de poche, les rend plus vifs d'esprit, et comme leur promotion dépend souvent du nombre d'années de service, ils ont un avantage apparent sur les enfants ordinaires, qui entrent dans la vie pratique plus tard, après la fréquentation régulière de l'école.

V

Enseignement secondaire.

Notre premier souci, en abordant ce nouveau sujet, doit être de dissiper des malentendus ou des obscurités qui ont fait porter souvent des jugements inexacts sur notre enseignement secondaire.

Ainsi, on répète que nos écoles secondaires ne répondent pas aux besoins des enfants de la classe moyenne, de la petite bourgeoisie, qu'elles ne les préparent nullement aux affaires, à la carrière commerciale ou industrielle, à laquelle la plupart d'entre eux sont destinés. Or, en fait, un grand nombre de nos établissements préparent fort bien leurs élèves à remplir leurs devoirs professionnels avec conscience et succès. Nous aurons l'occasion de citer à ce sujet, plus loin, des chiffres et des faits très probants. Le reproche auquel nous venons de faire allusion ne peut s'appliquer qu'à certaines institutions privées appelées *public schools*. Bien que nous nous proposons ici l'étude de l'enseignement public seulement, ces institutions ont joué un si grand rôle dans l'histoire de notre pays, elles continuent à occuper une place si importante dans notre système d'éducation, on porte sur elles tant de jugements erronés, que nous devons commencer par en dire quelques mots et par dissiper le malentendu auquel elles ont souvent donné lieu.

Le nom même des *public schools*, que l'on trouve mentionnées dans presque toutes les publications traitant de l'éducation en Angleterre, prête à confusion ; il ne désigne nullement des écoles publiques. Les *public schools*, nous le répétons, sont toutes des écoles privées ! Il est extrêmement difficile de les caractériser brièvement, car elles n'ont d'équivalent exact dans aucun pays.

Disons d'abord qu'elles sont unanimement considérées comme *first grade*, écoles de premier rang ; elles aspirent à donner une culture générale et classique ; elles préparent les élèves à faire leurs humanités et à embrasser une profession libérale. Pour bien comprendre leur originalité et le rôle qu'elles ont joué, il convient de donner un aperçu de leur développement. Elles sont, en effet, parmi les écoles les plus anciennes du pays ; après s'être graduellement transformées, et avoir progressé constamment pendant trois ou quatre siècles, elles ont fini par s'adapter avec une admirable souplesse aux besoins de cette partie de la jeunesse moderne qui appartient à notre bourgeoisie et à notre aristocratie.

Nous avons déjà vu que, vers 1200, plusieurs cathédrales et églises importantes avaient leurs écoles à elles, dites *grammar schools*. Dès 1500, la loi ordonna même aux autorités des cathédrales qui n'en possédaient pas encore d'en fonder une et de la prendre à leur charge. Le but de ces écoles était en premier lieu l'éducation des enfants de chœur, bien que d'autres élèves y fussent admis ; ces derniers ne tardèrent pas à former la majorité. Avant 1509, trente à quarante grandes écoles seulement pouvaient être considérées comme établissements secondaires (par exemple, celles de Windsor — actuellement Eton College — de Salisbury et de Winchester) ; mais durant les années qui suivirent et jusqu'à la guerre civile (vers 1646), on fonda près de huit cents nouvelles *Grammar Schools* pour encourager « une éducation libérale, basée sur l'enseignement des langues classiques ». Dans le seul règne de la reine Elisabeth, par exemple, il en surgit 182, dont 135 étaient des *Grammar Schools* classiques ; en même temps, d'autres écoles reçurent des subventions privées. A toutes ces écoles, on enseignait la religion, en particulier la Bible et le catéchisme, ainsi que les sujets ordinaires.

Or, en dehors de ces écoles ecclésiastiques dotées ou à

subvention privée régulière (*endowed schools*), il y en avait d'autres que l'on appelait *free* (libres), c'est-à-dire exemptes du contrôle ecclésiastique, également accessibles aux élèves de tous les rangs de la société. Et c'est au XVII^e siècle que les écoles dotées commencent à se distinguer des autres. Elles se font plus exclusives et tendent à ne plus admettre les élèves de toutes les classes sociales. Dorénavant, le nombre des élèves plus pauvres est restreint, et, pendant les heures de classe, ils sont séparés des autres. De plus en plus, c'est sur les écoles « libres » qu'on doit compter pour instruire toutes les classes de la société sans distinction.

Or, de ces écoles dotées, les plus aristocratiques et exclusives sont devenues les *public schools* (Eton, Harrow, Winchester, Charterhouse, Rugby, Westminster, etc.) et restent les centres traditionnels et réguliers, pour ainsi dire, où les fils des classes supérieures viennent faire leur éducation. Sans doute, le titre induit en erreur, et il serait difficile d'imaginer une dénomination moins exacte, mais elle s'explique par des considérations historiques. On avait depuis longtemps appelé *private* (privées, particulières) les petites écoles préparatoires, fondées et entretenues par des particuliers et dont le but était en grande partie de préparer les garçons des classes aisées aux grandes écoles dotées ; il parut donc naturel de donner, par contraste, le nom de « publiques » à ces dernières, qui devaient leur création à de riches corporations et associations, plutôt qu'à des personnes privées.

Nous n'avons d'ailleurs plus à nous occuper ici des *public schools*, car elles n'appartiennent pas, à proprement parler, à l'instruction secondaire publique. Ce sont des écoles secondaires de premier rang ; toutes les autres sont de deuxième rang. Leurs riches *endowments* (dotations) et leur position forte et jalousement gardée les ont rendues indépendantes de toute subvention d'Etat, et leur permettent d'échapper à tout contrôle gouvernemental ; chacune est, pour ainsi dire, un petit monde à part, avec son système d'éducation propre et son organisation, et ne souffre pas que personne intervienne dans ses affaires. Bien qu'elles soient sévèrement critiquées, surtout dans le monde du commerce et de l'industrie, et qu'on leur reproche de consacrer trop de temps aux jeux et aux sports, il serait injuste d'oublier combien de grands hommes

sont sortis de nos *public schools*. D'ailleurs, une bonne partie, la meilleure partie, sans doute, de l'opinion publique en Angleterre s'oppose à toute intervention dans les traditions et les méthodes de ces centres importants d'éducation, qui ont donné à l'Angleterre et à l'empire britannique quelques-uns de ses fils les plus célèbres.

Il nous reste à nous occuper maintenant de celles des écoles dotées et libres, pour la plupart des *Grammar Schools*, qui devaient former la base de nos véritables écoles secondaires. Comment se sont-elles développées et transformées? En 1662, la loi dite d'uniformité religieuse défendit aux non-conformistes d'enseigner; chaque école fut régulièrement inspectée, l'inspecteur avait à vérifier si l'enseignement religieux se donnait bien de la façon voulue. Cette loi porta un grave préjudice à l'instruction secondaire; il fallut renoncer aux services d'une foule de maîtres, dont la plupart étaient fort instruits. Ainsi, le gouvernement, comme il l'avait déjà fait en 1549 (Dissolution des monastères), retarda, une fois de plus, et avec les meilleures intentions du monde, les progrès de l'éducation nationale. Jusqu'aux premières années du XIX^e siècle, les écoles secondaires restèrent tout à fait inefficaces: sans contrôle extérieur, sans responsabilité, sans organisation convenable; pour ce qui est de l'enseignement et des sujets du programme, il vaut mieux n'en pas parler.

Cependant, entre 1818 et 1853, le gouvernement nomma plusieurs « Commissions de charité » qui révélèrent les abus du système; l'on se mit à parler de réforme. On démontra et l'on fit comprendre au public l'avantage des examens subis en dehors de l'école, avec des experts étrangers; ces épreuves permettaient de constater clairement les résultats et l'efficacité du travail accompli dans tel ou tel établissement. En 1846, un certain nombre de maîtres s'associèrent pour former le *College of Precentors* (maîtres-experts) qui organisa les examens selon la nouvelle méthode. Les universités d'Oxford et de Cambridge instituèrent leurs examens locaux, établirent un bureau d'experts pour les écoles secondaires de premier rang (*public schools*). La nouvelle université de Londres organisa ses examens d'immatriculation. Cet établissement, fondé en 1836 par la fusion de deux collèges déjà existants, se distinguait des anciennes universités en ce qu'il était purement

undenominational, c'est-à-dire qu'il restait en dehors de tout contrôle ecclésiastique et n'exigeait de ses étudiants aucune connaissance religieuse.

La loi de 1840, dite loi des *Grammar Schools*, vint fortifier ces nouvelles tendances. Elle s'appliquait aux écoles dotées aussi bien qu'aux « écoles de grammaire ». Elle donna aux autorités compétentes le pouvoir de créer de nouvelles écoles, établit le droit de chaque élève à l'admission et réorganisa le contrôle des finances scolaires. L'examen d'admission aux écoles où les langues classiques restaient obligatoires, garda toute son importance.

Cinquante ans plus tard, une Commission royale pour l'éducation secondaire — la première Commission royale où les femmes furent admises — régla le fonctionnement de la « Commission de Charité », instituée « pour l'administration des Fondations de charité en Angleterre et dans le pays de Galles » ; les pouvoirs de cet organe avaient déjà été fortement accrus depuis sa fondation en 1853. Dès 1904, il a cessé de fonctionner comme tel, d'une façon indépendante, et il relève maintenant du Ministère de l'Instruction publique.

Tout notre système d'instruction secondaire a donc été réorganisé dans ces dernières décades, perfectionné et placé sur une base plus logique. On ne saurait trop insister sur les services rendus par la loi de 1902. L'institution d'autorités locales directement responsables de l'instruction secondaire, et la réorganisation du Bureau central dans les trois branches de l'instruction (élémentaire, secondaire, technique), ont rendu possible, pour la première fois, l'étude et la réforme générale de l'instruction secondaire publique. D'ailleurs, en accordant aux Conseils de comtés la possibilité de favoriser puissamment cette instruction, la loi a indirectement agi sur les écoles secondaires plus anciennes (par exemple, les *Grammar Schools* de filles ou de garçons qui existent encore, qu'elles soient *provided* ou *non-provided*), elle les a stimulées, en les forçant à redoubler d'efforts pour s'adapter aux exigences nouvelles et pour lutter avec les écoles de l'Etat. Les écoles qui ne sont plus à la hauteur de leur tâche tendent ainsi à disparaître.

En outre, les idées modernes ont fait ajouter, au plus grand profit des élèves, des sujets nouveaux au programme, en par-

ticulier les travaux manuels et les branches commerciales. En résumé, deux tendances caractérisent surtout le développement récent des écoles secondaires ; d'une part, l'élasticité croissante des programmes et l'encouragement donné à l'initiative locale et à l'effort individuel ; de l'autre, la municipalisation progressive des écoles, ou, au moins, l'établissement du contrôle public.

Peu à peu, en effet, l'Etat a pris en mains le contrôle de l'école secondaire. Elle n'est plus la propriété des classes privilégiées ; tout élève suffisamment doué peut jouir des avantages qu'elle offre. En s'emparant de l'éducation, la démocratie manifeste l'intention de s'attribuer un droit d'inspection et peut-être d'intervention dans tous les établissements secondaires, sans exception. Il est possible que, sous peu, toutes les écoles secondaires soient subventionnées par l'Etat ; même les anciennes écoles indépendantes (*non-provided*), en effet, montrent des signes de faiblesse et pourraient bien se révéler impuissantes à faire face, sans subsides réguliers, aux exigences de la vie moderne.

Notons une innovation intéressante : le B. E. fait publier chaque année une liste officielle de toutes les écoles secondaires remplissant les conditions exigées par les règlements, et n'importe quelle école secondaire *non-provided*, qui ne reçoit donc pas encore de subside, peut demander au B. E. à être inscrite sur la liste. Il va sans dire que, dans ce cas, la bonne marche des écoles ainsi admises est contrôlée par l'inspection, comme celle des écoles subventionnées.

Ajoutons qu'en 1907, le gouvernement a considérablement augmenté les subsides accordés aux autorités locales pour les besoins de l'instruction secondaire ; en même temps, il exigeait le contrôle de l'enseignement secondaire par les représentants de la localité, l'admission des enfants de toutes les classes de la population et la pleine liberté religieuse. L'instruction religieuse est limitée par la « clause de conscience » de 1870, dont nous avons parlé à propos des écoles primaires : aucun catéchisme ou formulaire de n'importe quelle secte religieuse ne peut être régulièrement, officiellement enseigné dans les écoles *provided* ; mais sur la demande expresse des parents ou tuteurs, l'école peut s'arranger à faire donner l'instruction religieuse selon les prin-

cipes d'une secte quelconque, pourvu que le corps gouvernant de l'école n'y voie pas d'inconvénient. Toutefois, les frais ainsi occasionnés ne doivent jamais être prélevés sur les fonds donnés par le B. E. ou la L. E. A.

Pour terminer, citons quelques chiffres. En Angleterre seulement, le nombre total des écoles secondaires reconnues par le B. E. est de 1055 : 707 pour les garçons, 348 pour les jeunes filles. Dans le Pays de Galles, le nombre de ces écoles est de 93. Le nombre des élèves en Angleterre et dans le Pays de Galles est d'environ 209 850, avec un personnel de 10 100 maîtres et maîtresses.

Les deux tiers, à peu près, des élèves paient une finance scolaire ou obtiennent des bourses (voir ci-dessus) ; le dernier tiers sort des écoles primaires publiques à l'âge de 12 ans et est dispensé de la finance.

De ces écoles secondaires, quelque 1030 reçoivent des subsides de l'Etat ; 530 environ sont soumises au contrôle des autorités des Comtés ou Bourgs-Comtés ; quant aux autres, la plupart sont dotées (*endowed*), et beaucoup sont aidées aussi par les L. E. A.

Londres possède plus d'écoles secondaires publiques que n'importe quelle autre cité du monde. Plus de vingt établissements sont entièrement maintenus par le Conseil du comté ; ils comptent sept mille élèves ; plus de cinquante autres reçoivent du Conseil des subventions se montant à deux millions de francs par an ; il faut y ajouter encore une quarantaine d'établissements, qui ne sont ni maintenus, ni subventionnés par le Conseil et dont seize environ comprennent les branches ordinaires de l'enseignement industriel et commercial, tandis que vingt-quatre sont des écoles *first grade* et préparent les élèves qui comptent se vouer à des professions libérales ou aux hautes études commerciales.

Règlements généraux. — La loi prévoit que l'instruction secondaire ne doit pas commencer après l'âge de 12 ans ; les cours réguliers se poursuivent jusqu'à l'âge de 16 ans au moins (dans certains districts ruraux ou à population clairsemée, jusqu'à l'âge de 15 ans). Pour permettre aux élèves au-dessous de 12 ans de passer facilement de l'école élémentaire à l'école secondaire, celle-ci est tenue de leur procurer

des places gratuites jusqu'à concurrence du 25 % du nombre total des places ; une subvention de 50 fr. est accordée pour chaque élève entre 10 et 12 ans, ceci en dehors de la subvention ordinaire (125 fr.) payée pour les élèves de 12-18 ans. Mais il est évident que ce stimulant ne suffit pas. En effet, plus de la moitié des élèves primaires n'entrent jamais à l'école secondaire. En 1913, par exemple, le nombre des élèves qui profitèrent de la faculté de passer à l'école secondaire n'atteignit pas le quart du chiffre prévu. Les écoles secondaires anglaises devraient compter 270 000 élèves ; en 1913, il n'y en avait que 150 000 environ. Le seul remède à cet état de choses consisterait, semble-t-il, à rendre l'instruction secondaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants au-dessus de 12 ans, dans toutes les écoles du pays, et cela coûterait d'ailleurs moins cher que le système actuel de bourses scolaires.

Finances scolaires. — Toute école secondaire publique a le droit de percevoir une finance scolaire avec l'approbation du B. E. ; mais des places gratuites — en général 25 % du nombre total des élèves qui sont entrés dans l'école pendant l'année précédente — doivent toujours être offertes, au commencement de chaque année scolaire, aux élèves qui sortent d'une école élémentaire et qui en ont suivi les cours pendant les deux années précédentes au moins. On peut exiger de tous les candidats aux places gratuites un examen d'admission qui permette de juger de leurs connaissances générales et de leurs aptitudes ; mais l'heure et les conditions de l'examen doivent être annoncées à l'avance dans toutes les écoles élémentaires publiques qui pourraient fournir des candidats.

D'autre part, les bourses scolaires donnent aussi aux élèves peu fortunés la possibilité de poursuivre gratuitement leurs études secondaires ; mais seuls les *Managers* de l'école et des fonds scolaires, ou la L. E. A., peuvent offrir ces bourses ; en effet, si la somme provient d'une source privée (d'un particulier, par exemple, ou d'une association coopérative), le boursier n'est pas considéré par le B. E. comme possédant une place gratuite. De plus, il importe de noter que l'écolage est gratuit pour toute la durée des études secondaires ; ainsi, si la bourse scolaire expire avant que l'éducation du boursier ne soit complétée, il est libre de continuer

son éducation sans frais durant tout le temps qu'il passe à l'école.

Malheureusement, il arrive fréquemment que des enfants qui auraient le plus grand besoin d'un subside n'en profitent point, et ceci pour deux raisons : trop souvent, les parents se préoccupent davantage du salaire que l'enfant peut recevoir, s'il quitte l'école à 14 ans, que des avantages d'une éducation plus complète ; ils redoutent aussi les frais accessoires qu'entraîne la fréquentation d'une école secondaire. Par conséquent, surtout dans les quartiers pauvres des villes, les places gratuites ne sont pas toutes occupées. Pour remédier à cet état de choses déplorable, quelques Conseils de comté offrent actuellement des bourses supplémentaires, dites *maintenance grants*, subsides accordés, non pour couvrir les frais d'écolage, mais pour procurer aux élèves les moyens d'existence. Ces subsides sont appelés *junior scholarships* (bourses scolaires pour élèves plus jeunes) ; payables pendant trois ans, de l'âge de 13 à 16 ans, ces subventions varient selon les revenus des parents et l'âge de l'enfant.

Quant à la finance scolaire exigée, elle varie beaucoup, surtout dans les grandes *public schools*, où elle est naturellement assez élevée. Dans une école secondaire publique dépendant d'un Conseil de comté, elle va de 160 à 300 fr. par an. D'autres écoles secondaires, donnant, elles aussi, une éducation moderne complète, n'exigent que 100 à 200 fr. d'écolage par an ; dans d'autres enfin, la finance scolaire est plus réduite encore, du moins pour certains cas.

Programme. — Pour qu'une école secondaire puisse être reconnue par l'Etat et jouisse des avantages énumérés ci-dessus, il faut que son programme obtienne l'approbation du B. E. L'enseignement doit avoir pour but général la culture intellectuelle, morale et physique la plus parfaite possible ; on y arrive par les études, l'entraînement physique, l'application et l'utilisation pratique des facultés des élèves. Le programme doit en tous cas comprendre une instruction suffisante dans la langue et la littérature anglaises, dans la géographie et l'histoire, dans les mathématiques et le dessin, dans la physique accompagnée de travaux pratiques, et, sauf dans un cas spécial (Règlements, art. 10), dans au moins une langue autre

que l'anglais. Il doit aussi, si les circonstances le permettent, embrasser l'organisation de jeux, les exercices physiques, les travaux manuels et le chant ; et, pour les jeunes filles, l'enseignement pratique des éléments de l'économie domestique. Les jeunes filles plus âgées peuvent cependant remplacer les cours de science et de mathématiques (sauf l'arithmétique) par un cours supérieur d'économie domestique.

Le B. E. peut interdire l'enseignement d'une branche quelconque : 1^o si la valeur éducative lui en paraît nulle ou insuffisante ; 2^o si les heures qui y sont attribuées ne permettent pas aux élèves d'y faire des progrès réels ; enfin 3^o si cet enseignement porte préjudice à celui d'une branche essentielle. Dans des cas exceptionnels, il est permis à des classes spéciales ou même à des élèves isolés de suivre un programme différent du programme ordinaire de l'école.

La direction d'une école secondaire peut ainsi établir un programme qui s'écarte sensiblement du régime ordinaire, quant aux sujets étudiés ou aux buts poursuivis, et adapter l'enseignement aux circonstances et aux besoins locaux, pourvu qu'elle se conforme toujours aux conditions générales des règlements du B. E. Celui-ci non seulement admet, mais encourage de telles innovations, à condition que leur raison d'être apparaisse clairement ; il accueille avec bienveillance tout ce qui tend à rendre l'éducation plus complète et plus intelligente, toute variation justifiée par des exigences spéciales et les aptitudes des élèves, et qui ne diminue en rien le rôle de l'école, créée pour former des citoyens instruits, de bonne volonté et maîtres d'eux-mêmes.

Les langues. — Le changement le plus radical peut-être qui se soit produit dans notre système secondaire est l'importance de plus en plus considérable attachée à l'enseignement de l'anglais et des langues modernes, tandis que les langues anciennes sont en train de perdre l'importance prépondérante qu'on leur attribuait. Cette conception semble s'être répandue sous l'influence des nouvelles écoles secondaires des Conseils de comté. Ainsi, on ne cherche plus à enseigner la grammaire d'une langue vivante par des formules stériles pareilles à celles qui ont toujours paru nécessaires (à tort peut-être) à l'enseignement d'une langue morte, comme le latin. Il ne nous

appartient pas de décider ici si les novateurs ont raison, ou si leur méthode ne s'est pas non plus révélée infaillible ; mais il n'en reste pas moins vrai que les langues classiques sont un instrument incomparable pour l'instruction des élèves doués pour la littérature et la philologie, tandis qu'elles paraissent dénuées de valeur pour ceux qui n'auront jamais l'occasion de cultiver des goûts littéraires ou qui ne se trouveront jamais obligés de se servir de leur langue autrement que pour leurs affaires ou dans l'industrie.

En tout état de cause, on ne saurait trop se réjouir de l'importance attribuée aujourd'hui aux langues modernes dans l'enseignement secondaire. Les Anglais ont enfin commencé à comprendre que ce n'est pas perdre son temps que d'étudier les principales langues européennes. Combien d'officiers et de soldats anglais se félicitent aujourd'hui en France, d'avoir appris à l'école secondaire les éléments de la langue du pays où ils doivent séjourner et se battre ! On se demande même s'il ne serait pas possible de commencer l'étude d'une langue étrangère moderne plus tôt encore qu'on ne le fait maintenant, et en même temps d'enseigner dans cette langue certaines branches, comme l'histoire et la géographie ; mais nous devons nous contenter de signaler ce problème en passant.

VI

Inspection.

A. *Inspection générale.* — Nous avons déjà vu que le B. E. nomme un grand nombre d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, hommes et femmes ; comment les choisit-il ? Quelles sont leurs fonctions ? Après l'Inspecteur principal, nous trouvons les *Divisional Inspectors*, les Inspecteurs, Sous-inspecteurs, Inspecteurs-adjoints, Inspecteurs de musique, et, pour les écoles secondaires, les Inspecteurs du personnel.

Aucun examen spécial n'est prévu pour les inspecteurs d'écoles qui veulent entrer au service de l'Etat, mais il va sans dire qu'on les choisit avec le plus grand soin. Ils ont

généralement des titres universitaires et sont gens de grande expérience et d'une influence considérable. Il arrive qu'on nomme à ce poste des sous-inspecteurs, mais ce n'est pas toujours le cas.

Les sous-inspecteurs, dont l'âge ne doit pas dépasser trente-cinq ans révolus au moment de leur nomination, ont d'abord l'occasion de faire leurs preuves en travaillant pendant deux ans sous le contrôle d'un inspecteur-chef ; ils doivent consacrer tout leur temps aux devoirs de leur fonction, avec trente-six jours de congé par an. Ils doivent avoir passé par l'université et posséder les meilleures qualifications, ainsi qu'une grande expérience de l'enseignement dans les écoles. Les traitements partent de 5000 fr. par an, et montent jusqu'à 10 000 fr., grâce à des augmentations annuelles de 375 fr. Les sous-inspecteurs sont éligibles au poste d'inspecteur d'écoles (traitements 10 000 à 20 000 fr.). Ils ont droit à une pension de retraite à l'âge de soixante ans, à condition d'avoir au moins dix ans de service à leur actif.

Méthodes d'inspection. — Toute école doit toujours être en état de recevoir la visite d'un inspecteur. Souvent l'inspecteur fixe la date de sa visite d'avance, mais il n'est pas tenu de le faire ; il choisit d'habitude une période durant laquelle l'école suit son cours habituel, plutôt que le moment des examens. Il inspecte le tableau de leçons, s'informe de l'âge moyen des élèves dans chaque classe et à chaque cours, et assiste aux leçons. Le directeur s'arrange à grouper les leçons de façon à ce qu'elles comprennent toutes les branches du programme, et que l'inspecteur puisse juger de l'enseignement donné par chaque maître et chaque maîtresse.

L'inspecteur est libre d'écouter la leçon ou de la donner lui-même, et de poser aux élèves en classe, ou aux maîtres après la classe, toute question qu'il juge utile de poser. Remarquons en passant qu'il n'a pas à s'occuper de l'instruction religieuse et ne doit pas poser de questions ni faire d'examen sur ce sujet. Il observe aussi et contrôle le maintien et les manières des élèves, leurs rapports avec les maîtres ou maîtresses, l'ordre, la ponctualité et la discipline. Il doit examiner tous les registres d'admission, de fréquentation, et les procès-verbaux.

L'inspecteur visite aussi toutes les salles d'études et les différentes parties du bâtiment d'école pour juger de l'aménagement des locaux, de l'éclairage, des conditions hygiéniques ; il assiste à la leçon de gymnastique, aux jeux et à la leçon de chant ; il examine les dessins, les manuels, le laboratoire, la salle de gymnastique, l'atelier, les baignoires, ou toute autre installation, et se renseigne auprès du directeur ou des instituteurs sur tous les sujets qui doivent l'intéresser.

S'il le juge bon, l'inspecteur s'informe, par exemple, des buts généraux de l'école, des circonstances spéciales du district, des classes sociales auxquelles appartiennent les élèves, de leurs carrières probables, et en général de toutes les difficultés auxquelles peuvent se heurter le directeur ou le corps enseignant. Il est libre, en outre, de demander à voir quelques travaux écrits et cahiers, et les rapports des inspecteurs ou des experts qui l'ont précédé. Enfin, il rédige un rapport circonstancié, dans lequel il fait toutes les suggestions qui lui paraissent utiles.

Voici quelques remarques tirées d'un des mémorandums distribués aux inspecteurs d'écoles : « L'inspecteur doit chercher à se former une opinion aussi exacte que possible sur le travail régulier de l'école, et en général sur tous les éléments et les détails de l'enseignement dont un examinateur ne peut juger que d'une manière indirecte ou incomplète. Il ferait donc mieux, pour la plupart du temps, de passer dans les classes, d'assister aux leçons en simple spectateur et de surveiller avec le plus grand intérêt tout ce qui s'y passe. C'est-à-dire qu'il ne doit pas, sauf dans des cas exceptionnels, donner la leçon lui-même ; il devra plutôt chercher à apprécier la valeur de la leçon, en vérifiant si l'enseignement est à la portée des élèves, s'il est utile, efficace et stimulant. Il sera ainsi bien placé pour juger également des réponses des élèves, de leur intelligence moyenne, de leurs connaissances, de leur degré de préparation, de leurs capacités et de l'intérêt qu'ils apportent à la leçon. Si, au contraire, il donne la leçon lui-même, il perd inévitablement la plupart de ces occasions précieuses de jauger directement et tranquillement le caractère et la valeur de l'enseignement ; en effet, il cesse d'être inspecteur, il devient maître ou, mieux encore, simple expert.

L'inspecteur doit surtout faire de son mieux pour constam-

ment tenir compte de toutes les difficultés que rencontre le maître et les comprendre : difficultés permanentes provenant du sujet, du matériel, du degré des élèves ; circonstances spéciales de la leçon, par exemple, bruits du dehors, lumière défectueuse, chaleur, nervosité, etc. Mieux il tiendra compte de ces choses et d'autres semblables, plus ses jugements seront justes et précieux. »

B. *Inspection médicale.* — Depuis longtemps déjà, on a reconnu la nécessité impérieuse de l'inspection médicale dans les écoles, pour guérir ou circonscrire les maladies beaucoup trop répandues encore chez les enfants. Mais, avant la loi de 1907, nous ne possédions aucun système régulier, aucune organisation efficace. Les progrès faits depuis lors sont remarquables ; l'organisation se trouve actuellement à peu près aussi complète qu'elle peut l'être et il faut reconnaître que les autorités responsables sont à la hauteur de leur tâche.

Aujourd'hui, le personnel médical de nos écoles est une véritable petite armée. Dans les provinces, on recourt à l'aide de plus de mille médecins, rétribués aux frais des contribuables et par les autorités locales ; ils consacrent à leur tâche parfois la journée entière, parfois un temps plus court. Birmingham, par exemple, avec une fréquentation scolaire de 130 000 enfants par an, possède huit médecins, deux oculistes, cinq chirurgiens-dentistes et une vingtaine de garde-malades ; mais il n'est pas question, dans cette ville de 840 000 habitants (recensement de 1911), de s'occuper des quartiers pauvres dans la mesure où on le fait à Londres.

Dans la capitale, quelque soixante-dix médecins, trente chirurgiens-dentistes et cent-quarante garde-malades sont occupés à l'inspection des écoles élémentaires, ou à l'examen des candidats qui veulent entrer au service de l'instruction publique à Londres, ou qui aspirent à obtenir des bourses scolaires officielles. Les traitements des médecins varient de 6250 fr. à 25 000 francs par an. Quant à leur travail dans les écoles primaires publiques, voici quelques chiffres. Il y a à Londres à peu près 700 000 enfants dans les écoles ; sur ce nombre, une moyenne de 260 000 par an sont soumis à l'inspection médicale et reçoivent les premiers soins. En 1916, près de 309 000 enfants furent examinés et 110 000 environ

reçurent des soins médicaux ; les trois quarts au moins n'auraient certainement eu aucun soin sans l'intervention des inspecteurs médicaux. Pour tout cet admirable travail, le B. E. et la L. E. A. de Londres dépensent ensemble 2 ¹/₂ millions de francs par an, et il devient de plus en plus évident que dans peu de temps cette somme ne suffira plus. La subvention du B. E. pour 1916, par exemple, s'est élevée à 1 175 000 fr., en augmentation de 225 000 fr. sur les chiffres de 1915.

L'examen médical, qui a lieu deux fois par an (en été et en hiver), est fait avec un soin minutieux et s'étend à tout ce qui concerne la santé des enfants. On s'occupe surtout des maladies qui ne se révèlent pas au premier abord : maladies des yeux, des oreilles, des dents, de la gorge, des cheveux, etc., sans négliger naturellement la santé générale ; et les rapports médicaux nous font faire, trop souvent, des découvertes navrantes. Ainsi, dans telle école, sur 240 enfants examinés, quatorze seulement possédaient des dents saines ; dans une autre, sur 120 enfants, 62 avaient des dents cariées, 61 des affections de la gorge, du nez, etc., 44 une vue défectueuse, 13 les poumons atteints, et une douzaine avaient d'autres maladies moins sérieuses.

Les parents sont invités à assister à l'examen médical de leurs enfants, et plus de 50 % profitent ordinairement de l'invitation. La question d'un local approprié devient urgente, surtout dans les petites écoles ; pour le moment, la seule solution du problème consiste à se servir de chambres ou de salles situées dans le voisinage immédiat de l'école, quand on en trouve, et aménagées en conséquence. Ainsi, le travail régulier de l'école n'est point troublé et l'examen peut se faire dans les conditions voulues de tranquillité, d'espace et d'hygiène.

On peut résumer les buts principaux de l'inspection médicale comme suit. Il s'agit :

- 1° de décider si l'enfant jouit d'une santé physique et morale qui lui permette de tirer profit de l'instruction fournie par l'Etat ;
- 2° d'établir, cas échéant, la vraie cause de son incapacité, et ainsi de venir en aide aux parents en vue de son rétablissement ;
- 3° de mettre à découvert et de combattre toutes les influences

préjudiciables à la bonne marche des classes : mauvaises conditions sanitaires, lumière défectueuse, pupitres peu pratiques, ventilation incomplète, etc.

Chaque enfant est soumis à l'inspection médicale au moins trois fois pendant la durée de sa vie scolaire, pourvu qu'il entre à l'école à l'âge de cinq ans et ne la quitte pas avant l'âge de treize ans.

L'école conserve soigneusement les rapports médicaux sur chaque enfant, concernant :

a) toutes sortes d'indications sur son état physique à différentes époques, telles que son âge, sa hauteur, son poids, sa nutrition, la propreté de son corps et de ses vêtements ;

b) toute défectuosité physique et spécialement les maladies des yeux, des dents et des oreilles ;

c) toutes les maladies que l'enfant a eues avant ou pendant sa vie scolaire ; ce renseignement est particulièrement utile au cas où une maladie contagieuse vient à se déclarer dans une école.

Pour poursuivre le travail accompli par l'inspection médicale, on a fondé dans certains districts des cliniques scolaires où l'on traite les enfants qui ont un besoin immédiat de surveillance médicale. Ces cliniques font une œuvre excellente ; bien installées, elles permettent de soumettre les enfants à un examen médical plus approfondi, à une enquête plus minutieuse, et de leur faire suivre, s'il est besoin, un traitement approprié. On a établi aussi beaucoup de *Residential Schools* (internats) pour les enfants atteints de certaines maladies, telles que l'épilepsie ; les résultats sont fort encourageants. Dans bien des cas, on a réussi à obtenir une guérison presque complète, précisément parce qu'on a pu découvrir et combattre le mal assez tôt.

En outre, les autorités scolaires s'arrangent avec les hôpitaux pour le traitement de toute sorte de maladies plus sérieuses. Ainsi, grâce aux bons offices du Conseil de comté de Londres (L. C. C.), les hôpitaux de cette ville reçoivent environ 7500 enfants par an, tandis que 3000 autres peuvent suivre un traitement médical à domicile. Naturellement, ne sont admis que les enfants dont les parents n'auraient pas le moyen de payer les frais de clinique ou les nombreuses visites du médecin. On a recours à plusieurs moyens pour connaître exactement

la situation de fortune d'une famille. C'est justement à cette vérification si importante que les *Children's Care School Committees* (Commissions scolaires¹ pour les soins à donner aux enfants) prêtent un concours efficace. Leur œuvre mérite ici un mot d'explication.

A côté du personnel régulier et rétribué, on trouve une foule d'aides volontaires qui concourent au fonctionnement des œuvres sociales en rapport avec l'école. Ainsi les commissions scolaires pour les soins à donner aux enfants, qui s'occupent surtout des enfants les plus pauvres. Leurs devoirs principaux sont au nombre de trois :

1^o Le choix des enfants qui doivent bénéficier des cuisines scolaires revient en première instance aux maîtres et maîtresses qui jugent au mieux d'après ce qu'ils voient. Ensuite, c'est aux commissions scolaires à visiter les familles intéressées, à se renseigner sur les occupations des parents, leur salaire, le nombre de leurs enfants, leur nourriture, les causes de leur pauvreté ; enfin, les commissions doivent vérifier et peser tous les faits établis avant d'inscrire les enfants sur la liste des admissions. Par la même occasion, ces inspecteurs volontaires, grâce aux entrevues qu'ils ont avec les parents, arrivent très souvent à les aider d'autres manières, à les conseiller, les guider et même à les influencer.

2^o La vérification des admissions à l'hôpital (voir ci-dessus). A cette fonction s'ajoute encore la responsabilité de faire comprendre aux parents la nécessité absolue de suivre toujours les conseils du médecin et d'exécuter promptement ses ordres — tâche qui n'est généralement pas une sinécure.

3^o Enfin, une branche importante du travail des commissions scolaires consiste à aider les parents dans le choix d'une occupation appropriée pour leurs enfants, au moment où ils quittent l'école secondaire. Il est vrai que le médecin de l'école remplit, pour la gouverne des parents et de la commission, un formulaire portant des indications sur la santé de l'enfant qui va quitter l'école, et ces renseignements sont en général d'une valeur incontestable pour déterminer le choix

¹ Il existe des commissions et sociétés d'aides volontaires de toute sorte. C'est pourquoi nous ajoutons toujours l'adjectif « scolaire » pour désigner une commission qui s'occupe du bien-être des enfants fréquentant les écoles publiques.

d'une profession. Mais il reste à surmonter encore de grandes difficultés, qui se renouvellent à chaque cas et exigent une surveillance prolongée et d'innombrables démarches. Il s'agit d'abord de surveiller l'enfant, tant bien que mal, pendant les mois qui précèdent sa sortie de l'école pour se rendre compte de ses goûts et de ses capacités ; il faut ensuite consulter longuement les parents, souvent les conseiller ou les dissuader, lorsqu'ils font des projets peu raisonnables ; on doit en même temps rester en contact avec les patrons et essayer de découvrir la meilleure situation possible, la meilleure place vacante ; enfin, il importe de continuer à surveiller l'enfant aussi longtemps que possible, une fois qu'il a trouvé une place, pour chercher à éviter des malentendus d'un côté ou de l'autre.

Tout ce travail, d'une importance incontestable, entraîne des charges très onéreuses. Jamais le personnel n'est assez nombreux. Avant la guerre, il y avait, par exemple, à Londres, à peu près 6000 aides volontaires appartenant généralement aux classes aisées ; même ce nombre considérable ne suffisait pas. On réclame toujours plus de collaborateurs, qui apportent à l'accomplissement de leur tâche de l'intelligence, du tact, de l'ordre, de l'exactitude et surtout de la bonne volonté.

Cours du soir.

Comme toutes les innovations d'ordre pédagogique en Angleterre, les premiers cours du soir furent le résultat d'initiatives privées. Au commencement du XVIII^e siècle déjà, existaient des écoles du soir pour adultes et pour enfants, fondées par des institutions religieuses ou philanthropiques ; elles florissaient et se maintenaient à un niveau assez élevé, alors que les écoles du jour, bien que subventionnées par l'Etat, laissaient encore beaucoup à désirer. Cette œuvre excellente se répandit dans toute l'Angleterre et rendit d'immenses services à la classe ouvrière. Mais les écoles du soir qui fonctionnent sous le contrôle de l'Etat ont une tout autre origine ; c'est elles que nous allons avoir à examiner.

Dans les premières années du XIX^e siècle déjà, il était de coutume, surtout dans les districts des grandes fabriques et des mines, d'utiliser les locaux des écoles ordinaires pour des cours du soir. Ce système, soutenu et favorisé par les

fabricants et les propriétaires des mines, réussit si bien qu'en 1851, l'Etat offrit à ces écoles une petite subvention, qui fut bientôt augmentée. A peu près en même temps, le Département de l'Art et des Sciences (encore séparé à cette époque du Département de l'Instruction publique) organisa des cours du soir techniques et commerciaux, également subventionnés, et prit ensuite l'initiative d'instituer des examens pour les maîtres qui pourraient diriger cet enseignement spécialisé. On se trouvait donc en présence de deux catégories distinctes de cours du soir, jouissant chacune de subventions officielles, et bientôt survinrent des difficultés et des frottements, jusqu'à ce que la loi de 1912 unifiât l'enseignement et le plaçât sous le contrôle des Conseils de comté ou des L. E. A. Dorénavant, les cours du soir firent partie de l'enseignement complémentaire ou supérieure, et les frais furent prélevés sur le produit des impôts.

Les cours du soir sont certainement une des branches importantes de notre système d'éducation moderne, et leur fréquentation augmente d'année en année. Leurs élèves se recrutent dans tous les classes de la société : hommes de métier, commis, professeurs, artisans, élèves sortant des écoles secondaires et même, pour certains cours spéciaux, gens aisés. A Londres, il y a plus de 300 écoles du soir, bien que l'éducation toujours plus complète donnée dans les écoles ordinaires, à la suite de la loi de 1870, ait fait baisser en dix ans la moyenne de fréquentation de ces cours de 83 000 à 24 000 environ par an.

Les écoles du soir dans les grandes villes peuvent être divisées en plusieurs catégories distinctes :

a) écoles du soir ordinaires, où l'on enseigne tous les sujets usuels et, en plus : pour les hommes et les jeunes gens, le dessin artistique et technique, la sténographie, le français élémentaire, les sciences élémentaires, les travaux manuels sur bois et sur métal, la sculpture sur bois, les premiers secours aux blessés ; pour les femmes et jeunes filles, la cuisine, la coupe, les modes, le français élémentaire, le chant, le blanchissage, les premiers secours aux blessés et les soins à donner aux malades. Des cours de gymnastique, des exercices physiques, des cours de natation, de sauvetage, font souvent partie du programme.

b) écoles commerciales, pour commerçants ou employés de commerce, commis de banque et de magasin, etc. Sujets : langues modernes, comptabilité, sténographie, machine à écrire, sténo-dactylographie, droit commercial, histoire et géographie commerciales, arithmétique commerciale, conduite des affaires, économie domestique, banque, etc.

c) écoles d'art et de science. Sujets : plusieurs branches d'art, chimie théorique et pratique, mathématiques, physiologie, physique, botanique, mécanique, arts du bâtiment, machines, hygiène, etc. Dans certains centres, on trouve des leçons de littérature anglaise, d'instruction civique, de solidarité, etc. ; celles-ci sont bien fréquentées par les étudiants avancés, les professeurs et d'autres.

d) cours gratuits dans les districts pauvres, avec des programmes populaires arrangés de façon à attirer des gens qui, autrement n'assisteraient jamais à une école du soir.

C'est sans aucun doute le nouveau *Course System* (cours par séries) qui a tout spécialement contribué aux succès des écoles du soir. Il faut entendre par là un système par lequel l'élève, au lieu de s'inscrire pour tel ou tel sujet spécial qu'il désire étudier dans un but pratique, est obligé de suivre la série entière des leçons, qui forment un *Course* quelconque. Au début, on craignait naturellement que cette obligation ne tînt à l'écart beaucoup d'élèves, mais depuis l'introduction de ce système, la fréquentation va, au contraire, toujours croissant, et en même temps les élèves sont devenus plus sérieux, l'organisation des cours s'est simplifiée et s'est révélée plus efficace, le travail accompli est de meilleure qualité ; les directeurs déclarent que cette innovation a permis d'obtenir des résultats inespérés.

Ecoles professionnelles et techniques.

Dès l'ouverture à Londres, il y a près de quatre-vingts ans, de la première école pour l'enseignement des travaux manuels, on a cherché à attirer toujours plus l'attention du public sur ce genre d'établissement, de sorte que l'Angleterre compte actuellement de nombreuses écoles professionnelles et techniques, fort bien installées, surtout à Londres, dans tous les grands centres industriels et dans beaucoup d'autres villes.

Les célèbres *Guilds* (corporations) de Londres, les principales maisons de commerce et fabriques des grandes villes, beaucoup de compagnies de chemins de fer et d'autres sociétés de toutes les parties du pays, ont coopéré avec les L. E. A. pour résoudre le problème de l'instruction technique. Elles ont prêté des locaux, encouragé les employés à fréquenter les cours, donné des subventions ou payé les finances complètes ; ainsi, elles ont assuré le succès des écoles techniques dans toutes les régions du royaume. De leur côté, les Conseils des principaux comtés, non seulement procurent ou accordent des subventions aux écoles d'art et polytechniques, mais organisent eux-mêmes des écoles et les subventionnent très généreusement.

On s'efforce d'ailleurs de détourner jeunes gens et jeunes filles des carrières ou des situations où ils n'auraient pas de chances de succès. Des comités locaux travaillent depuis longtemps à trouver des places convenables aux apprentis et les encouragent à fréquenter les cours du soir ou les écoles professionnelles. En dehors de ces comités et des associations volontaires qui se consacrent à la même œuvre, les *Juvenile Labour Exchanges* (bureaux de placement pour jeunes gens) cherchent à présent à se mettre en rapport avec les écoles professionnelles et techniques, ce qui simplifie grandement la tâche de ces écoles et rend leur activité plus féconde.

Quant aux finances scolaires, elles sont en général très modestes ; ainsi, même les élèves les moins fortunés ont accès aux écoles professionnelles. Voici quelques exemples choisis au hasard. La finance scolaire, à deux écoles de Londres, celle de Shoreditch (menuiserie, ébénisterie, etc.) et celle de la Regent Street (orfèvrerie, argenterie), est de 38 fr. par an ; à Bootle, Liverpool (constructions mécaniques, bâtiment) et à l'école professionnelle Stanley (tous les métiers mécaniques), 1 fr. 25 par semaine ; à l'école polytechnique municipale de Londres (reliure, travaux sur métaux, boulangerie, ouvrages de tailleur, constructions mécaniques, etc.), pour les cours de trois à quatre ans, 75 fr. par an ; à l'institut technique de Paddington, Londres (industries du bâtiment), 20 fr. par trimestre. En outre, dans presque toutes les écoles des Conseils de Comté, et dans beaucoup d'autres, on offre des bourses

scolaires qui comprennent souvent les frais de voyage de l'élève et des allocations pour son entretien.

Comme il est naturel, Londres vient en tête pour l'éducation technique. La grande cité est célèbre pour ses écoles polytechniques ; ses dix établissements, situés dans différentes régions du comté, reçoivent du Conseil une subvention de 2 500 000 fr. par an. L'instruction y est fort variée. Elle comprend : les langues modernes, les mathématiques, la construction mécanique et électrique, les arts du bâtiment, la tannerie, la peinture, la physique expérimentale, la chimie, les industries du bâtiment dans toutes ses branches, la charpenterie, la plomberie, etc. Des subventions d'environ 500 000 francs par an sont aussi accordées à vingt autres instituts techniques et écoles d'art, qui offrent des cours sur l'art, les sciences et les différentes branches de la technique ; l'échelle de ces subsides n'est jamais fixe, mais varie suivant les besoins de chaque institution.

Il existe aussi, dans les faubourgs, de nombreuses écoles techniques destinées aux jeunes gens qui désirent apprendre des métiers tels que l'orfèvrerie, la construction mécanique, le travail sur bois, etc. Ces écoles ont pour but de compléter l'apprentissage, mais non pas de le remplacer. Les patrons, d'ailleurs, peuvent apporter à cette œuvre une précieuse collaboration. Certaines sociétés industrielles (gaz, imprimerie, reliure, orfèvrerie), mettent à la disposition des élèves des ateliers avec tous les appareils nécessaires au travail pratique et aux démonstrations. Les élèves de ces écoles de faubourgs y travaillent pendant une année environ, et suivent, en même temps, plusieurs après-midis par semaine (aux frais du Conseil de comté), des cours portant sur des sujets élémentaires et sur certaines branches particulièrement importantes pour eux. Ce système qui, du reste, n'en est qu'à ses débuts, se révèle excellent ; d'une part, les patrons en tirent profit, puisqu'il forme des ouvriers qui seront à la hauteur de leur tâche, et cela sans que la période d'apprentissage en soit beaucoup prolongée ; d'autre part, il aide les jeunes gens à apprendre leur métier méthodiquement et leur procure une occupation définitive et sûre ; enfin, grâce à ce système, le nombre des jeunes gens inexpérimentés ou sans emploi tend à diminuer toujours plus.

Le Conseil du comté de Londres (L. C. C.) offre encore à 250 jeunes gens entre 12 $\frac{1}{2}$ et 16 ans des bourses scolaires professionnelles donnant droit à l'instruction gratuite pendant un à trois ans, à n'importe quelle école ouvrière approuvée par le Conseil. Ces bourses doivent permettre aux élèves qui quittent l'école élémentaire d'entrer en apprentissage ou de trouver un emploi dans certains métiers, tels que la construction mécanique, la menuiserie, la carrosserie d'automobiles, l'imprimerie, l'édition des livres, la photographie.

Pour les jeunes filles aussi, il existe des cours techniques et professionnels dans toutes les grandes villes et tous les centres industriels. Ceux de Londres surtout sont prospères et bien organisés. Vers 1905, le L. C. C. institua des cours spéciaux sur des sujets tels que : la coupe, les modes, les confections pour dames, le dessin de patrons et la fabrication de vêtements tout faits, des gilets, des corsets, les ouvrages de tailleur pour dames, la tapisserie, etc. Peu à peu, cette autorité a développé les cours et a fini par organiser de vraies écoles professionnelles. On y entre à l'âge de 14-15 ans, pour une durée de deux ans. Le programme est à peu près le même partout : vingt-deux heures par semaine de travail pratique, et, pendant le reste du temps, cours d'anglais, d'économie domestique, de dessin, d'exercices physiques et quelquefois de français.

Le L. C. C. prie des commerçants de lui servir d'experts et de conseillers ; ils examinent le travail fait et procurent souvent des places aux élèves qualifiées qui ont suivi les cours pendant deux ans. Presque toujours, les jeunes filles qui ont fréquenté ces écoles professionnelles se montrent plus habiles que celles qui passent directement de l'école élémentaire à l'atelier ; si elles arrivent ainsi à dépasser bien vite les autres, elles le doivent à leur instruction plus étendue, plus générale, et souvent plus approfondie, mais sans doute aussi à leur expérience pratique et à leurs connaissances en dessin et en art décoratif, qui leur ont formé le goût.

En province, on trouve de grandes écoles professionnelles pour jeunes filles à Leeds, Birmingham, Liverpool et d'autres villes importantes du nord et du centre ; il faut y ajouter plusieurs écoles d'économie domestique ou de « science domestique ». Toutes ces écoles reçoivent des élèves moyennant paie-

ment d'une finance très modeste : 12 fr. 50 par trimestre, ordinairement, ou encore gratuitement, si la jeune fille a fait un bon examen et possède un certificat d'études satisfaisant. A certaines élèves enfin, le Conseil de comté offre des bourses d'une valeur de 200 fr. à 300 fr. Londres, par exemple, offre cette année (1917) des bourses scolaires professionnelles à 324 jeunes filles entre 13 ans $\frac{1}{2}$ et 15 ans $\frac{1}{2}$; ces bourses leur permettent de suivre gratuitement les cours de n'importe quelle école professionnelle approuvée par le L. C. C.

Dans les districts ruraux, l'organisation de l'enseignement technique est évidemment plus difficile. Sauf dans certains milieux plus entreprenants que d'autres, on n'en ressent guère le besoin ; ni les gens influents, ni la classe ouvrière n'apprécient à leur juste valeur les efforts faits pour l'encourager. On n'en voit point, ou l'on n'en veut pas voir, les avantages réels et l'augmentation de salaire qu'assure la fréquentation des cours aux jeunes ouvriers. Afin de combattre cette apathie, le B. E. cherche constamment à rendre le travail des écoles publiques plus directement pratique et mieux adapté aux besoins particuliers de chaque région ; il vient volontiers en aide aux autorités scolaires des comtés pour l'organisation de cours techniques et professionnels, et leur prodigue conseils et subventions. Certains districts ruraux, il est vrai, montrent plus d'initiative que d'autres, notamment dans les comtés de Buckingham, Cambridge et Gloucester, et ils organisent régulièrement d'admirables cours d'agriculture, de laiterie, d'apiculture, d'aviculture, de maréchalerie, des leçons sur les machines agricoles et beaucoup d'autres sujets ; dans tous ces comtés, on trouve aussi des cours du soir. Mais, en général, il faut avouer que l'organisation de l'éducation technique dans les districts ruraux laisse fort à désirer.

Préparation des maîtres.

Remarques générales. — La formation et la préparation de maîtres pour les deux grandes branches de l'instruction publique, l'élémentaire et la secondaire, est une des questions les plus importantes du problème général de l'éducation nationale. Dès le milieu du XIX^e siècle, l'opinion publique s'en est fortement préoccupée. Mainte tentative fut faite ; des

instituts, des séminaires, des collèges diocésains et d'autres furent fondés, pour la plupart par des associations religieuses ; puis, sur la recommandation du ministère de l'Instruction publique, les nouveaux collèges provinciaux de rang universitaire, tels que ceux de Bangor, Darlington, Swansea, tous fondés vers 1856, instituèrent des classes normales. Ces établissements reçurent dorénavant des subventions de l'Etat, et furent régulièrement inspectés.

Dès lors, la cause était gagnée. Les anciennes universités instituèrent des examens pour l'obtention du diplôme de maître et même des cours pour maîtres primaires et secondaires ; et enfin, par la loi de 1899, le B. E. décréta l'enregistrement public des maîtres qualifiés, et effectua ainsi l'élimination graduelle de tous ceux qui ne possédaient pas les qualifications nécessaires. De son côté, la *National Union of Teachers* (Union nationale des maîtres), fondée en 1870, vint offrir son concours et, par l'expérience professionnelle de ses membres et leur zèle désintéressé, contribua largement à la réussite de l'œuvre entreprise. A partir de ce moment, cette grande et puissante organisation — véritable syndicat des maîtres — n'a pas cessé de bien mériter de la cause de l'enseignement. Elle a pour buts principaux : 1° d'obtenir l'établissement d'un système complet et coordonné d'éducation nationale, tout en réclamant à l'Etat une garantie financière suffisante pour toute école primaire et secondaire ; 2° d'élever la condition des maîtres et de faciliter à tous ceux qui en sont capables l'accès aux positions les plus hautes de l'enseignement ; 3° de rendre plus étroite et plus féconde la coopération des maîtres, et de leur donner l'occasion d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui touchent les intérêts de l'éducation et de leur profession, enfin, d'assurer la représentation équitable et utile de ces intérêts au Parlement.

Maîtres primaires. — Le recrutement des maîtres primaires pose à l'Angleterre un problème très grave, car le nombre des candidats n'est plus suffisant. Pendant la décade de 1890-1900, par exemple, on pouvait compter sur une moyenne de quelque trente mille élèves-maîtres, faisant un stage de trois à quatre années ; il y avait souvent dix mille demandes d'admission par an. Vint le système révisé de 1902, et tout changea. Les nouveaux règlements, on se le rappelle, abolis-

saient les « centres » des élèves-maîtres ; en revanche, ils facilitaient aux élèves-maîtres la fréquentation d'une école secondaire, qui recevait en leur faveur une subvention de l'Etat. Les résultats, quant au nombre des futurs maîtres, furent désastreux. Dès ce moment, le nombre des candidats n'a cessé de diminuer. En 1914-1915, ils n'étaient plus que 5833 ; le B. E. en fut effrayé ; il proclamait récemment : « Le nombre des candidats est tombé bien au-dessous des besoins du pays. Il sera impossible de maintenir le personnel des écoles primaires à un niveau satisfaisant, s'il n'y a pas augmentation considérable dans le nombre des postulants. »

Il n'est pas impossible de découvrir les causes de ce lamentable état de choses. Au moins 25 % des candidats doivent se retirer pour raisons de santé ou d'incapacité ; beaucoup d'autres n'arrivent pas à obtenir de certificat ; la question des traitements en décourage d'autres. Quant à ce dernier point, il est vrai que, depuis 1908, les traitements ont été augmentés, mais ils ne sont pas encore suffisants pour attirer régulièrement et sûrement les forces les meilleures. A Londres, par exemple, où, comme partout ailleurs, les salaires varient suivant les certificats et les qualifications des instituteurs, on accorde aux maîtres de 1750 fr. à 2625 fr., et aux maîtresses de 1500 fr. à 2350 fr. par an.

Il s'agit donc de remédier sans délai à la pénurie de maîtres, qui n'a fait qu'empirer depuis la guerre. Au moins 12 000 candidats sont requis pour chacune des années qui vont suivre. Dans ces circonstances, c'est surtout aux L. E. A. qu'incombe le devoir de chercher, par tous les moyens utiles, à combler les vides. Il est vrai que quelques L. E. A. préparent plus de maîtres que le nombre requis ; d'autres, par contre, n'en veulent préparer aucun — pour faire des économies et attirer les maîtres en leur offrant des traitements supérieurs ! Mais il est hors de doute que les subventions du B. E. doivent être proportionnées à la somme versée par chaque L. E. A. comme contribution au paiement du personnel.

Maîtres secondaires. — Il n'y a guère plus de cinquante ans que l'on s'occupe sérieusement de la préparation des maîtres secondaires et de leur organisation. Ils ont longtemps formé une sorte de corporation indépendante, à part, sans adminis-

tration officielle, et relativement libre du contrôle de l'Etat. Mais, comme nous l'avons déjà vu, l'administration des écoles secondaires passe, de plus en plus, aux mains des autorités officielles, et le contrôle du B. E. s'étend progressivement. Ainsi, les maîtres, eux aussi, tendent à devenir des fonctionnaires du gouvernement, et une partie de l'opinion publique réclame même qu'ils soient effectivement reconnus comme tels.

Comme dans le cas des maîtres primaires, la question des traitements est ici une question brûlante. Les nouvelles augmentations sont loin de suffire encore, et l'on exige maintenant plus que jamais la réforme complète du système secondaire ; car on sait bien qu'en France et en Allemagne les maîtres secondaires reçoivent des traitements plus élevés et jouissent d'une considération plus grande. La loi de 1908 a amélioré la situation du maître ; elle lui offre de sérieuses garanties en cas de congé ou de destitution, mais les traitements n'ont guère changé. Il faut pourtant noter, à ce sujet, un fait encourageant et qui autorise de grands espoirs, c'est la nouvelle échelle de traitements introduite dans les écoles secondaires des Conseils de comté : elle est double et comprend un *Higher Scale* (Degré supérieur), pour les maîtres qui possèdent un titre universitaire ou des qualifications équivalentes, et un *Lower Scale* (Degré inférieur), pour ceux qui n'ont pas ces qualifications. Les traitements accordés sont les suivants :

Higher Scale.

Maîtres, 3750 fr., s'élevant par augmentations annuelles de 250 fr. jusqu'à 7500 fr.

Maîtresses, 3000 fr., s'élevant par augmentations annuelles de 250 fr. jusqu'à 5500 fr.

Lower Scale.

Maitres, 3750 fr., s'élevant par augmentations annuelles de 200 fr. jusqu'à 5750 fr.

Maîtresses, 3000 fr., s'élevant par augmentations annuelles de 150 fr. jusqu'à 4500.

Ecoles normales. — C'est en 1843 que l'Etat encouragea pour la première fois la construction d'écoles normales, en accor-

dant des subventions aux deux associations religieuses (*National* et *British and Foreign School*) dont nous avons déjà parlé. Avant cette date, l'initiative privée était seule à s'occuper de cette œuvre, qu'elle n'a d'ailleurs pas cessé de soutenir. Vers 1870, stimulées peut-être par l'appui gouvernemental, des associations philanthropiques fondèrent d'autres institutions pour la préparation des maîtres et même des écoles normales, surtout pour les femmes. Ensuite, les universités de Cambridge, de Londres et d'Oxford, prenant la cause en main, établirent des examens théoriques et pratiques sur les questions pédagogiques.

Enfin, pour compléter le nouveau système d'éducation publique introduit par la loi de 1902, on s'aperçut qu'il fallait placer autant que possible toute l'organisation des écoles normales sous le contrôle de l'Etat. Par conséquent, les subventions pour la construction de nouvelles écoles furent d'abord réorganisées et puis augmentées par trois fois, mais seulement pour les écoles soutenues par les L. E. A. On réussit aussi, en 1907, à éviter les grandes difficultés qui s'élevaient à propos de la question religieuse, en adoptant le règlement suivant — qui est encore en vigueur — « la demande d'admission d'aucun candidat ne pourra jamais être refusée à cause de ses principes religieux. » Cette obligation a d'ailleurs été limitée depuis à 50 % des admissions.

Dès lors, le nombre des écoles normales n'a cessé d'augmenter, dans les provinces aussi bien qu'à Londres. Une statistique récente (1916) donne les chiffres suivants :

I. Pour les maîtres et maîtresses primaires :

a) dans les provinces, 61 écoles (pour jeunes gens et jeunes filles, 14 ; jeunes gens seuls, 14 ; jeunes filles seules, 33).

b) à Londres, 21 écoles (pour jeunes gens et jeunes filles, 2 ; jeunes gens, 4 ; jeunes filles, 15).

II. Pour les maîtres et maîtresses secondaires : 14 écoles normales se rattachant à autant d'universités, et 14 dans d'autres villes (pour jeunes gens et jeunes filles, 10 ; jeunes gens seuls, 8 ; jeunes filles seules, 10).

Les écoles normales pour maîtres (et maîtresses) primaires ont place pour 13 000 étudiants environ, et le 61 % du nombre total des maîtres en fonction a passé par ces écoles.

Actuellement, le gouvernement accorde à toute école nor-

male reconnue par lui une subvention de 1500 fr. par an pour chaque groupe de cinq étudiants qui ont suivi jusqu'au bout les cours d'une année ; mais la subvention totale attribuée à une seule école ne doit pas excéder 15 000 fr. par an. De plus, dans les écoles normales mixtes, le B. E. accorde des subventions séparées pour les groupes d'étudiants et les groupes d'étudiantes, pourvu qu'il y ait 1^o au moins dix étudiants de chaque sexe, et 2^o une femme dûment qualifiée comme directrice pour se charger des étudiantes.

Critiques.

Il est fort évident que notre système d'éducation publique prête à certaines critiques, dont quelques-unes sont tout à fait justifiées, et, au cours de cette étude, nous avons eu à maintes reprises l'occasion de faire, en passant, des remarques, des objections et des suggestions. Mais il nous reste à insister encore sur quelques points essentiels.

Ainsi, l'on peut souhaiter la revision de la loi de 1902, pour permettre l'introduction de certaines améliorations fort importantes. On est en droit de demander, par exemple :

1^o le maintien et le contrôle par l'Etat de toutes les écoles, de tous les collèges, et peut-être aussi des universités ;

2^o plus de cohésion entre les différents degrés, primaire, secondaire et universitaire, et, au lieu de rivalités stériles, une émulation bienveillante. C'est-à-dire qu'il faudrait savoir toujours adapter l'enseignement aux exigences actuelles, sacrifier les traditions démodées et se dégager des ornières d'une routine par trop conservatrice ;

3^o l'abolition de toute finance scolaire dans les écoles publiques. L'Etat doit accorder aux autorités locales des subsides beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui ;

4^o l'éducation secondaire obligatoire et gratuite, et aucune exemption, avant que l'éducation secondaire régulière ne soit terminée ;

5^o la fréquentation de l'école jusqu'à seize ans, avec augmentation des bourses pour subvenir aux moyens d'existence de l'élève, là où cela est nécessaire. Voici comment s'exprime

à ce sujet un homme particulièrement compétent : « La moitié des jeunes gens et des jeunes filles d'Angleterre ne reçoivent plus aucun enseignement à partir de l'âge de treize ans ; et le nombre est très restreint de ceux ou de celles qui fréquentent une école quelconque après quatorze ans. En Angleterre, et dans le pays de Galles, il y a 535 000 jeunes gens de 16 à 25 ans à qui n'est pas offerte l'occasion, ni imposée la moindre obligation d'augmenter le petit bagage de connaissances acquises à l'école primaire¹. »

6° des pensions de retraite pour les maîtres secondaires, comme elles existent déjà pour les maîtres primaires.

7° des traitements plus équitables. Il faut absolument rendre plus attrayante la profession de maître pour s'assurer le concours des personnes les plus aptes et les plus compétentes. Un certain niveau de bien-être matériel est indispensable à tout bon travail intellectuel. Il est essentiel de ne pas diminuer chez les maîtres les capacités d'enseignement, la fraîcheur de l'esprit, la force et la justesse du jugement, l'amabilité dans la surveillance et la puissance de l'influence personnelle ; or, ces qualités risquent de se perdre ou de s'effacer, tant que l'existence des éducateurs est en proie à toutes les vicissitudes qui proviennent de l'insuffisance du traitement. Grâce à des traitements plus élevés, on pourrait gagner à l'enseignement des hommes et des femmes intelligents, consciencieux, à l'esprit ouvert, prêts à examiner tous les problèmes importants et à s'intéresser à tout ce qui touche la vie de leurs élèves.

Tout autre est la question de la préparation des élèves aux affaires. Les hommes d'affaires demandent trop souvent que l'instruction publique leur livre, à l'âge de 16 ans, des jeunes gens intelligents, munis de bonnes connaissances en comptabilité, sténographie et d'autres sujets commerciaux. Ils ont tort. Ce qu'ils doivent souhaiter, c'est que l'on enseigne à ces élèves non pas la routine ordinaire du bureau, du magasin et de l'atelier, mais autant que possible ce qui les aidera à rendre leur travail tolérable, tout ce qui, par conséquent, leur permettra de s'en acquitter avec succès. En fait, les hommes d'affaires ne réussissent pas à accaparer les meil-

¹ G.-T. Warner, *Bibliothèque universelle*, novembre 1916.

leurs élèves des écoles secondaires, parce qu'ils n'exigent jamais un niveau d'instruction très élevé, ni une culture générale. C'est le *Civil Service* (l'administration publique) qui s'empare des meilleurs éléments, car elle leur offre une carrière sûre, avec des traitements réguliers et plus satisfaisants, et la valeur de l'instruction exigée dans les postes les plus élevés y attire la jeunesse.

Les gens d'affaires se plaignent aussi de ce que les maîtres secondaires soient trop académiques et trop peu doués de flair commercial, et que par leur faute les élèves n'arrivent pas à acquérir le sens pratique, et ne puissent que trop rarement faire un bon emploi de ce qu'ils ont appris. Mais cette critique s'applique à toutes les écoles ; un maître n'est point d'ordinaire un homme d'affaires ; s'il l'était, il ne serait pas maître. En effet, la mission de l'école n'est pas de préparer la jeunesse à gagner sa vie, elle n'a pas pour but de l'initier à une carrière quelconque ; car elle jette les fondations, elle ne construit pas.

Conclusion.

Les pages précédentes disent tout l'effort accompli jusqu'ici. C'est aux hommes d'aujourd'hui qu'incombe la tâche de remédier à toutes les insuffisances, de combler les lacunes et de perfectionner le programme actuel, de l'adapter au caractère et aux besoins de la nation anglaise.

Nombreux sont les parents qui ont foi dans la valeur et l'efficacité de l'instruction publique, et qui reconnaissent tous les avantages moraux et matériels qu'elle apporte à l'enfant. C'est pourquoi, plus que jamais, on se rend compte chez nous combien il est urgent de réformer le système d'éducation en vigueur. Bien accueillie par tous, expression de la volonté nationale, cette réforme serait un monument, le plus durable peut-être, de la victoire pour laquelle nous luttons aujourd'hui par les armes. Car l'éducation est une activité morale, elle est œuvre de l'esprit, et nous prétendons que notre cause est celle de la justice et de la liberté — forces spirituelles toutes deux. A nous donc de démontrer au monde et de nous prouver à nous-mêmes que notre prétention est légitime et sincère, en ouvrant le royaume de l'esprit à tous ceux d'entre nos conci-

toyens qui peuvent y entrer. Mais il est une autre raison encore, plus pratique, qui nous pousse à réformer notre système d'éducation ; personne ne voudra nier que l'éducation est *the best policy*, le meilleur plan à suivre, ce qu'une nation a de mieux à faire. Aucun peuple ne peut, de propos délibéré, demeurer dans l'ignorance ; sans éducation, les riches sont pauvres. L'ignorance et la pauvreté vont ensemble, la main dans la main ; et le bien ne vaincra jamais le mal avant que ces deux ennemis ne soient défaits.

En résumé : depuis quelques années, la majeure partie de nos écoles est soumise au contrôle de l'Etat et des autorités locales ; l'éducation primaire est obligatoire pour tous les enfants au-dessus de cinq ans, et gratuite dans toutes les écoles primaires publiques maintenues par les L. E. A. ; l'éducation secondaire est en bonne voie aussi, ses progrès sont plus lents, il est vrai, mais très réels. Il est donc permis de dire que l'instruction publique a déjà commencé à faire son œuvre parmi les indigents, et là où le besoin s'en fait le plus vivement sentir ; quant aux classes aisées, elles trouvent actuellement assez de facilités pour l'instruction de leurs enfants, soit dans les écoles particulières, soit dans celles de l'Etat.

Pour terminer, nous devons toucher encore un mot d'un problème fort épineux, dont la solution s'est toujours heurtée à de graves difficultés et dont on ne saurait exagérer l'importance pour le développement de notre instruction publique : la question religieuse. Pour le moment, nous nous sommes arrêtés à un compromis, mais il s'en faut de beaucoup que le problème soit résolu. Le compromis actuel mécontente même la majorité des intéressés, quoiqu'il dure depuis plus de cinquante ans et qu'il ait rendu de grands services. Où faut-il chercher la solution ? Ce qu'il s'agit d'obtenir de l'Etat, c'est qu'il accorde sans restriction à chaque enfant l'entière possibilité d'être élevé dans la croyance religieuse de ses parents, à tous les degrés de sa vie scolaire. Tel est, à peu de choses près, le seul principe qui nous permettra d'obtenir des résultats heureux et définitifs.

L'indépendance du caractère, propre au peuple anglais, ne se manifeste nulle part plus clairement que dans le domaine religieux ; là, comme partout ailleurs, nous voulons et, en

somme, nous possédons, une liberté entière. Tout ce qui pourrait ou semblerait peut-être y porter une atteinte quelconque se heurtera sans doute toujours à une vive opposition de notre part. Car tout Anglais tient à maintenir intactes ses traditions de liberté ; nous entendons laisser à chacun le droit d'agir selon ses aptitudes et de développer ces grandes qualités d'intrépidité, de maîtrise de soi, de confiance en soi, qui font les citoyens utiles et indépendants, et les caractères aguerris. Comme résultat de nos efforts, dirigés à travers les siècles vers la liberté de la pensée, de l'action et de la croyance religieuse, il nous est donc permis d'espérer, comme Milton, l'apôtre de la liberté, l'espérait pour sa patrie, que nous finirons par voir « une jeunesse enthousiasmée par l'étude et l'admiration de la vertu, enflammée par l'espoir sublime de mener la vie d'hommes braves et de dignes patriotes, aimés de Dieu et à jamais célèbres. »

H.-H.-C. FRAMPTON.

Extraits des Règlements du « Code » de 1912.

Ecoles primaires.

I. Programme.

1. L'enseignement donné dans chaque école doit suivre un programme spécialement adapté aux circonstances locales.

a) Le B. E. ou l'inspecteur qui visite l'école peut demander à voir le programme en vue d'une modification, s'il le juge nécessaire.

b) L'inspecteur peut aussi exiger, s'il le faut, la preuve (travaux écrits, cahiers, notes, etc) que les leçons ont été dûment préparées.

2. Le B. E. sera prêt à approuver un programme spécial dont on désire retrancher, pour des raisons valables, certains des cours qui font partie de l'enseignement ordinaire.

Par exemple, le B. E. permettra que l'enseignement de l'arithmétique, de l'histoire et de la géographie soit poussé moins loin

que d'habitude, pourvu que les heures ainsi gagnées soient consacrées : a) dans une école de campagne, aux sujets pratiques dont les élèves peuvent tirer profit ; b) en ville, aux travaux manuels, avec application pratique pour les élèves plus âgés.

3. L'instruction religieuse est autorisée, mais elle ne jouit d'aucune subvention. (Loi de 1870.)

4. a) Le tableau de leçons doit porter les heures d'ouverture et de fermeture des classes, et les heures consacrées à chaque sujet du programme.

b) Le tableau de leçons est soumis à l'approbation de l'inspecteur. Aucune modification ne peut y être apportée sans son approbation.

c) Le tableau de leçons doit être affiché bien en évidence, et doit porter la signature 1) de l'inspecteur et 2) de la L. E. A. ou des « *Managers* », pour certifier qu'il est conforme aux règlements.

II. Corps enseignant.

Directeur.

5. Toute école ou tout « département d'école » (section, ou division séparée) doit avoir un directeur responsable du contrôle général, et de la surveillance de l'instruction et de la discipline.

6. Sauf dans des cas exceptionnels, approuvés par le B. E., le directeur ne doit pas accepter de charge en dehors de son travail scolaire.

7. a) Sauf dans quelques cas exceptionnels, le directeur de chaque école ou « département » doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) Il doit être maître diplômé ou officiellement reconnu (voir annexe I. B).

2) A défaut d'un certificat conforme aux exigences du Code de 1906 ou de ceux des années précédentes, il doit avoir terminé la période de service demandée avant d'obtenir le diplôme (Annexe I. A.).

b) Le B. E. peut, pour le moment, nommer un maître sans diplôme à la direction d'une école ou d'un « département » ayant une fréquentation moyenne de 40 élèves au plus, pourvu que l'inspecteur constate dans son rapport que le maître est spécialement qualifié pour diriger l'école ou le « département » en question, et qu'il y a difficulté à obtenir un maître diplômé pour cette école ou ce « département ».

Personnel enseignant.

8. L'école ou le « département » doit avoir un personnel capable et

suffisant. Il doit y avoir au moins un maître par 60 élèves (fréquentation moyenne).

Le personnel sera choisi d'après les besoins spéciaux de l'école, en tenant compte surtout : des circonstances et des besoins de la localité; de l'organisation et la coordination des autres écoles du district; de l'aménagement des locaux de l'école pour l'enseignement; de la fréquentation; de la nature du programme; des qualifications de chaque membre du personnel et de ses capacités; et enfin des absences régulières de tel ou tel maître pendant les heures de classe, quand il désire continuer ses études pédagogiques.

9. Pour figurer dans le personnel enseignant d'une école, le maître doit être d'ordinaire maître-diplômé, ou avoir une position équivalente à celle d'un diplômé, ou être élève-maître.

a) Nul ne peut être nommé membre du personnel enseignant d'une école ou d'un « département », s'il appartient à un ordre ecclésiastique ou s'il est pasteur congréganiste.

b) Nul ne peut être nommé dans une école publique à un poste d'enseignement quelconque, s'il n'est pas muni d'un certificat médical satisfaisant.

c) Il n'est permis à aucune personne employée comme assistant ou moniteur de se charger de l'enseignement ou de la surveillance d'une classe ou même d'une partie d'une classe.

10. Le personnel d'une école ne peut être considéré comme suffisant, que s'il correspond à l'échelle suivante de fréquentation :

	<i>Nombre d'élèves en fréquentation moyenne.</i>
Le directeur	35
Chaque maître diplômé (ou reconnu sous Annexe I. B).	60
Chaque maître sans diplôme	35
» élève-maître.	20
» maître supplémentaire	20

Nombre d'élèves en classe.

11. Le nombre des élèves inscrits au registre d'une classe quelconque ou d'un groupe de classes instruites par le même maître ne doit jamais excéder soixante.

III. Locaux; places; accessoires.

12. Les locaux d'une école doivent : être sains et offrir des garanties de sécurité en cas d'incendie; comprendre des installations sanitaires, suffisantes et convenables, pour le personnel et les élèves; posséder de bonnes installations pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation, le nettoyage, le drainage, le tout en parfait

état ; être suffisants, pratiques et convenablement aménagés pour l'instruction des élèves suivant leur âge.

13. La fréquentation moyenne ne doit pas excéder le nombre de places reconnu. Aucune salle ne peut être employée habituellement pour un nombre d'élèves plus grand que celui qui est prescrit par le B. E.

14. L'école doit être suffisamment munie de tous les accessoires et appareils nécessités par son programme. Elle doit aussi posséder une collection suffisante de livres pour permettre aux élèves plus âgés de suivre avec profit les cours de lecture générale et pour les aider dans la poursuite de leurs études ultérieures. On doit toujours fournir des dictionnaires et des atlas aux classes supérieures.

IV. Inspection ; rapports.

15. Chaque école primaire publique est inspectée de temps en temps par le B. E. L'inspecteur peut visiter à n'importe quel moment toute école ou tout emplacement où les élèves d'une école primaire publique reçoivent l'instruction d'après le Code.

16. Une école ne recevra pas nécessairement une visite de l'inspecteur chaque année ni ne fera l'objet d'un rapport formel, mais toute école sera visitée et fera l'objet d'un rapport de temps à autre.

V. Subventions basées sur la fréquentation moyenne.

17. Les subventions annuelles suivantes sont attribuées :

a) fr. 16.50 par élève, taux calculé d'après la fréquentation moyenne des élèves âgés de moins de cinq ans.

b) fr. 27.— pour tout élève âgé de plus de cinq ans.

VI. Ecoles primaires supérieures.

18. Pour qu'une école puisse être reconnue par le B. E. comme école primaire supérieure, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) Le B. E. doit s'être convaincu de la nécessité de créer une telle école dans la localité.

b) Il faut que l'école soit organisée de façon à donner un cours d'instruction de trois ans approuvé par le B. E.

c) Le programme et le tableau de leçons doivent être soumis à l'approbation du B. E., avec tous les renseignements que celui-ci pourra demander.

d) Le programme doit avoir pour but le développement de l'instruction donnée dans l'école primaire ordinaire, avec des dispositions pour l'instruction spéciale donnée en rapport avec les occu-

pations futures des élèves, garçons ou filles. Un programme ne sera approuvé que s'il pourvoit en plus à des cours progressifs de langue et littérature anglaises, de mathématiques élémentaires, et d'histoire et de géographie. Le dessin et les travaux manuels pour garçons, les sujets d'économie domestique pour filles, doivent toujours figurer au programme et faire partie de l'instruction générale ou spéciale.

e) Dans une école primaire supérieure, le nombre des élèves d'un « département » est limité à 350 environ.

19. a) L'admission à une école primaire supérieure est réservée 1) aux élèves âgés de plus de douze ans, et 2) à ceux qui ont suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école primaire ordinaire.

b) Tout élève admis à l'école doit commencer par suivre les cours de première année, sauf permission spéciale de l'inspecteur.

c) L'inspecteur peut refuser l'admission ou la fréquentation à tout élève qui lui paraît incapable de continuer les cours.

20. a) Sauf dans des cas exceptionnels, aucun élève ne peut continuer à fréquenter une école primaire supérieure après avoir terminé la troisième année de cours, ou dans l'année scolaire à la fin de laquelle il aura plus de seize ans révolus.

b) L'année scolaire primaire supérieure commence dans tous les cas le 1^{er} août.

21. a) Le corps enseignant d'une école primaire supérieure doit être officiellement approuvé par le B. E., reconnu capable de remplir sa tâche et assez nombreux. Des maîtres supplémentaires, des maîtres-assistants temporaires et des élèves-maîtres ne sont pas admis comme membres du corps enseignant.

b) Aucun membre du corps enseignant ne peut remplir de fonctions extra-scolaires pendant les heures ou une partie quelconque des heures scolaires, à moins d'y être autorisé par le B. E.,

c) Le nombre habituel des élèves d'une classe ne doit pas excéder quarante. Il doit y avoir un maître pour chaque classe.

Règlements divers.

22. Les registres et les autres archives scolaires doivent être tenus avec soin, et être soumis, sur demande, au B. E. ou à l'inspecteur.

23 a) Le corps des *Managers* d'une école élémentaire publique, maintenue par la L. E. A. doit avoir un correspondant, par l'entremise duquel se fera toute communication avec le B. E. ou avec la L. E. A.

b) Toute école élémentaire publique qui n'est pas maintenue par

la L. E. A. doit avoir des *Managers* responsables et un correspondant.

24. L'école n'a pas pour but de faire des bénéfiques privés, et elle ne doit pas être exploitée par le maître. Les revenus de l'école ne doivent être employés qu'en faveur des écoles élémentaires publiques.

25. Le taux de la finance scolaire payée chaque semaine (lorsqu'elle est exigée) doit être approuvé par le B. E.

26 a) On ne peut pas refuser à un enfant l'entrée dans une école élémentaire publique, sinon pour des raisons valables.

b) On peut refuser aux enfants au-dessous de cinq ans l'entrée dans une école maintenue par la L. E. A., lorsque les règlements de la L. E. A. en décident ainsi.

27. Le B. E. exige qu'il soit permis aux étudiants d'une école normale, ou à tout autre étudiant ou maître qui fait des études de pédagogie, de fréquenter une école élémentaire quelconque dans un but pratique d'enseignement ou d'observation, à des conditions approuvées par le B. E.

Inspection médicale.

28 a) Les *Managers* et le personnel doivent faciliter autant que possible, grâce aux arrangements exigés par la L. E. A., l'œuvre de l'inspection médicale dans une école.

b) Le B. E. doit être persuadé qu'on a tout fait pour l'inspection médicale de tous les enfants admis à l'école pendant l'année scolaire et de tous ceux qui vont quitter l'école dans le cours ou à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

ANNEXE I

Renseignements concernant les maîtres.

A. Maîtres diplômés.

1. Afin d'être reconnu maître diplômé, le candidat doit remplir les conditions fixées par le B. E. (d'après les Règlements de 1899) concernant l'âge, la force physique et la possession de l'un des certificats de connaissances approuvés par le B. E. [Suit une liste de cinq certificats reconnus, et les noms de neuf universités dont les diplômes de maîtres sont considérés comme équivalents.]

2. Le certificat du B. E. peut être de tous temps retiré ou annulé. Dans ce cas, le B. E. emploiera tous les moyens possibles pour

informer le maître des accusations mises à sa charge et lui donnera l'occasion de se justifier.

B. Maîtres ayant un rang équivalent à celui d'un maître diplômé.

Un candidat qui a obtenu toutes les qualifications nécessaires à un maître diplômé (Annexe I. A.) sauf le certificat de santé physique, peut, si le B. E. le juge bon, obtenir pour quelques branches des droits équivalents à ceux d'un maître diplômé.

C. Maîtres sans diplôme.

1. Pour être officiellement reconnu maître sans diplôme, un candidat doit présenter un certificat médical satisfaisant, sous une forme approuvée par le B. E. et posséder un des certificats suivants. [La liste des certificats comprend une vingtaine d'examens possibles, y compris les examens d'immatriculation à plusieurs universités.]

2 a) Celui qui a été élève-maître ne sera pas reconnu comme maître sans diplôme avant d'avoir terminé son stage d'élève-maître.

b) Celui qui a été « bursar » (boursier), ne sera pas reconnu par le B. E. comme maître sans diplôme, à moins qu'il n'ait fréquenté une école normale pendant une année ou qu'il n'ait fonctionné comme élève-maître pendant une année.

D. Maîtresses supplémentaires.

1. Le B. E. peut reconnaître, de temps en temps, quand il le juge nécessaire, comme maîtresses supplémentaires, des femmes âgées de plus de dix-huit ans, à condition que l'inspecteur juge leurs capacités suffisantes.

2. Le personnel enseignant d'un « département » ne doit à aucun moment comprendre plus de deux maîtresses supplémentaires.

3. Une femme officiellement reconnue comme maîtresse supplémentaire n'a l'autorisation d'instruire que a) des écoliers en bas âge, ou b) dans une paroisse rurale et lorsqu'il s'agit d'une école pour élèves plus âgés, les enfants de la classe la plus basse de l'école ou du « département », si la fréquentation moyenne n'exède pas 100.

4. Pour être admise comme maîtresse supplémentaire, une candidate doit posséder un certificat médical ayant une forme approuvée par le B. E.

5. La nomination d'une maîtresse supplémentaire acceptée par le B. E. peut être retirée à cette maîtresse d'un moment à l'autre, et de plus elle est sujette à de nouvelles délibérations année après année.

ANNEXE II

**Règlements concernant l'octroi de la licence d'enseigner
à des stagiaires ou des jeunes gens aux études.***A. Etudiants-maîtres.*

1. La L. E. A. peut recommander, avec l'approbation du B. E., l'incorporation d'un étudiant-maître au corps enseignant d'une école élémentaire, à certaines conditions. L'étudiant-maître sera nommé pour une année et pourra continuer à enseigner la deuxième année, avec l'approbation du B. E.

2. a) Le candidat doit avoir suivi les cours d'une école secondaire approuvée par le B. E. pendant les trois ans qui précèdent immédiatement sa candidature.

b) Le candidat doit offrir des garanties suffisantes en ce qui concerne le caractère, la santé, et il doit être sans défauts physiques.

c) Le candidat doit avoir passé quelque examen accepté par le B. E. comme qualification pour l'entrée dans une école normale ; il doit avoir plus de dix-sept ans ; il doit obtenir un certificat, signé par le directeur de l'école secondaire, prouvant que son caractère est intègre et que ses connaissances lui permettent d'être nommé comme maître à une école élémentaire ; et il doit faire la déclaration formelle qu'il désire devenir maître dans une école élémentaire.

3. Un étudiant-maître ne doit pas se rendre aux leçons d'une école élémentaire plus de huit fois par semaine.

4. A côté de leur enseignement pratique et de l'expérience dont ils s'enrichissent pendant leur stage à l'école élémentaire, les étudiants-maîtres doivent acquérir toute l'instruction générale qui leur est accessible. Leurs cours d'études et de préparation pédagogique doivent être soigneusement surveillés d'après le système approuvé pour le district par le B. E.

5. Il n'est pas permis aux étudiants-maîtres de passer un examen quelconque pendant leur stage, à moins d'y être autorisés par le B. E.

6. L'acte de nomination d'un stagiaire peut être annulé d'un moment à l'autre, si l'une des conditions auxquelles il a été nommé n'est pas remplie.

B. Elèves-maîtres.

1. Les garçons et les filles qui a) suivent des cours de pédagogie théorique et pratique dans les écoles élémentaires, et b) continuent à faire leur éducation dans une école reconnue par le B. E., peu-

vent être admis comme élèves-maîtres, aux conditions exigées par les Règlements spéciaux pour la préparation des maîtres.

2. L'acte d'engagement d'un élève maître doit prévoir qu'il aura deux demi-journées ou une journée entière de libre par semaine.

3. Aucun élève-maître ne peut être employé ou instruit dans une école qui n'a pas été désignée par un inspecteur comme convenant à la préparation des élèves-maîtres.

4. Le nombre des élèves-maîtres régulièrement employés dans un « département » ne doit pas être supérieur à quatre.

5. Les élèves-maîtres doivent se préparer sous la surveillance du maître principal de l'école dans laquelle ils travaillent, et c'est à lui qu'incombe le devoir de tenir les registres indiquant les heures consacrées à l'instruction, et de faire tout autre rapport reconnu nécessaire.

6. Il est défendu, sauf autorisation spéciale du B. E., d'employer des jeunes filles comme élèves-maîtresses dans une école de garçons, ni des jeunes gens dans une école de filles ou d'enfants en bas âge.

7. La licence d'enseigner peut être retirée à un élève-maître d'un moment à l'autre, s'il ne remplit plus l'une des conditions exigées, ou si le B. E. constate qu'il ne reçoit pas l'instruction ou la préparation pédagogique prévue par les Règlements, ou si l'inspecteur fait un rapport défavorable sur ses capacités.

ANNEXE III

Règlements concernant les archives scolaires.

1. Chaque école doit avoir :

a) un journal, consistant en un simple rapport sur les événements qui forment l'histoire de l'école. Ce journal doit être gardé à l'école par les soins du directeur, qui y écrit de temps en temps des rapports sur les faits sans les commenter. Seuls sont autorisés à inscrire les faits : le directeur, le correspondant, les *Managers*, ou le fonctionnaire qui peut y être autorisé par la L. E. A.

b) un registre des procès-verbaux des séances des *Managers*.

c) le recueil des lettres officielles.

d) le Code du B. E. en vigueur.

e) un livre dans lequel tout cas de punition corporelle doit être inscrit.

Registres.

2. Chaque école ou « département » doit avoir :

a) un registre d'admissions et de départs ;

- b) des registres de fréquentation ;
 - c) un registre d'exemptions partielles, s'il est nécessaire ;
 - d) un sommaire des registres précédents.
3. Les registres doivent être conservés pendant dix ans.

Règlements spéciaux pour le registre des entrées.

4. L'inscription de chaque élève doit être faite dans le registre, le jour même de son entrée à l'école ou au « département ». Le nom d'un élève ne doit pas être biffé du registre, tant qu'il est dans l'obligation légale de fréquenter l'école, à moins qu'il ne soit établi qu'il est mort, qu'il fréquente une autre école, ou qu'il a quitté le district.

5. A son entrée à l'école, chaque élève reçoit un numéro d'ordre qui sert à contrôler son identité pendant sa carrière scolaire.

6. Le registre doit indiquer pour chaque élève :

- a) son numéro dans le registre ;
- b) la date de son entrée ;
- c) ses nom et prénom ;
- d) le nom et l'adresse de ses parents ou de son tuteur ;
- e) éventuellement, son exemption de l'instruction religieuse ou de la fréquentation pendant les heures d'instruction religieuse, partout où les règlements locaux le permettent ;
- f) la date de sa naissance ;
- g) éventuellement la dernière école qu'il a fréquentée ;
- h) quand il quitte l'école, la date de son dernier jour de présence, et la cause de son départ.

Vérification des registres.

7. Les *Managers* sont rendus responsables de la surveillance et de la vérification des registres. A la fin de l'année scolaire, ils doivent certifier : a) que les registres ont été bien tenus d'après les règlements ; et b) que l'exactitude des registres a été vérifiée plusieurs fois par les *Managers*, et que le résultat est inscrit dans le journal.

8. On tient à ce que les *Managers* visitent l'école sans avis préalable, une fois au moins pendant chaque trimestre, et toujours pendant les heures d'étude.

ANNEXE IV

Règlements concernant les Certificats d'études (1901).

1. Les certificats d'études sont des certificats qui prouvent qu'un élève a atteint un certain degré de connaissances prescrit par la loi (*Code*). Pour obtenir le certificat, chaque élève doit passer un

examen individuel de lecture, d'écriture et d'arithmétique, et il doit avoir réussi dans chaque sujet.

2. Lorsqu'un inspecteur visite une école élémentaire ou une autre école reconnue par le B. E., les *Managers* doivent admettre à l'examen de l'inspecteur, pour l'obtention du certificat, tout enfant au-dessus de douze ans, qu'il soit ou non élève de l'école, si le parent ou le tuteur de l'enfant ou la L. E. A. le demande.

L'inspecteur est libre de refuser l'examen à tout enfant qui n'a pas été instruit pendant au moins six mois dans le degré où il se présente, ou qui a échoué au même examen durant les trois mois précédents.

3. Ces examens n'ont pas pour but de vérifier les connaissances générales des élèves des écoles élémentaires, et seuls les élèves qui désirent obtenir le certificat d'études sont admis à l'examen.

Règlements (1909) pour les Ecoles secondaires.

I. Organisation.

1. Pour être officiellement reconnue, une école secondaire doit donner à tous les élèves un cours progressif d'éducation générale, tel qu'il est défini dans le chapitre II ci-dessous (avec l'organisation, le programme, le corps enseignant et les accessoires nécessaires); ce cours doit convenir, quant au nombre d'heures et aux matières enseignées, à des élèves âgés de 12 à 17 ans. Tout arrangement fait pour les élèves au-dessous de 12 ans doit être également approprié et en rapport avec le travail du reste de l'école.

2. a) Aucune école ne sera reconnue secondaire, à moins qu'une proportion suffisante des élèves ne fréquente l'école 1^o pendant au moins quatre ans et 2^o jusqu'à l'âge de seize ans et au-delà.

b) Dans les districts ruraux et dans les petites villes, on peut réduire la durée de la fréquentation à trois ans, et l'âge de seize à quinze ans, si cela convient mieux aux besoins locaux.

3. L'école doit être ouverte régulièrement pendant 36 semaines au moins de l'année scolaire; les heures d'étude et les projets de vacances doivent être approuvés par le B. E.

4. a) Aucun catéchisme ne doit être enseigné, ni aucune leçon de religion quelconque donnée dans l'école, sauf comme il est ordonné par le présent article.

b) Si l'acte de fondation de l'école exige, ou n'empêche pas, que l'on donne l'instruction religieuse selon les idées d'une secte particulière, la direction peut autoriser ce cours spécial pour un élève sur la demande écrite des parents ou du tuteur de l'élève. Toutes ces demandes sont notées dans un rapport.

c) Dans une école où un tel enseignement est donné, la direction doit établir les règlements nécessaires pour garantir l'observation des clauses a) et b) de cet article ; chaque parent ou tuteur doit recevoir un exemplaire de ces règlements.

d) Les frais de cet enseignement, là où il est donné, sont prélevés sur des fonds autres que les subventions du B. E. ou de la L. E. A.

II. Programme.

5. Le programme (avec tableau de leçons) de l'école entière doit être approuvé par le B. E. et doit essentiellement garantir la continuité de l'enseignement de toutes les branches, tout en assignant à chacune un nombre d'heures suffisant.

6. Le programme doit comprendre l'enseignement de la langue et de la littérature anglaises, d'au moins une autre langue, de la géographie, de l'histoire, des mathématiques, des sciences, et du dessin. Un programme qui comprend deux langues autres que l'anglais, mais non le latin, ne sera approuvé que si le B. E. estime que l'omission du latin constitue un avantage au point de vue éducatif. L'enseignement des sciences doit être accompagné de travaux pratiques.

7. Le programme doit être établi de telle sorte que le B. E., tout en tenant compte des circonstances de l'école, puisse l'accepter comme suffisant en ce qui concerne les jeux organisés, les exercices physiques, les travaux manuels, et le chant.

8. Dans les écoles de jeunes filles, le programme doit comprendre l'instruction pratique dans des sujets domestiques, tels que les travaux à l'aiguille, la cuisine, le blanchissage, le ménage et l'hygiène domestique ; pour des filles âgées de plus de 15 ans, on peut, avec l'approbation du B. E., substituer, soit partiellement, soit entièrement, un cours d'économie domestique aux cours de sciences et de mathématiques autres que l'arithmétique.

9. Par autorisation spéciale du B. E., des langues autres que l'anglais peuvent être omises du programme, pourvu que le B. E. soit assuré que l'enseignement de l'anglais est suffisant au point de vue linguistique et littéraire, et que le corps enseignant est à la hauteur de sa tâche.

10. Des élèves, individuellement, ou des classes spéciales, peuvent, avec l'autorisation du B. E., suivre un programme qui diffère du programme régulier suivi par le reste des élèves.

III. Corps enseignant.

11. Le corps enseignant doit être suffisamment nombreux et bien qualifié pour l'enseignement de toutes les disciplines inscrites au programme.

12. Le nombre des élèves d'un même cours ne doit pas, en général, excéder 30, et jamais 35.

13. Il n'est permis, en aucun cas, au corps enseignant, de se charger de fonctions qui, de l'avis des directeurs ou du B. E., nuiraient à l'accomplissement efficace des devoirs scolaires.

14. Les traitements du corps enseignant ne doivent, en aucun cas, varier selon les subventions reçues.

IV. *Admissions, finance scolaire, archives.*

15. On ne peut refuser d'admettre aucun élève à l'école, sinon pour des raisons valables. Toute question ou discussion qui s'élèvera à ce sujet sera tranchée, au besoin, par le B. E.

16. On ne doit exiger d'un élève, comme condition d'admission à l'école, en qualité d'interne ou d'externe, ni qu'il assiste à une école du dimanche, ni qu'il s'en abstienne, ni qu'il fréquente un lieu de culte ; toute leçon de religion doit être facultative ; les heures du culte ou des leçons de religion doivent être placées de façon à permettre à n'importe quel élève de s'en abstenir.

17. L'école peut être gratuite ou payante, mais toute finance scolaire doit être approuvée par le B. E. Les finances scolaires, s'il y en a, doivent couvrir le programme tout entier, et tous les accessoires (y compris les cahiers) nécessaires à ces sujets seront gratuits, sauf les livres et les instruments de mathématiques, lorsque les directeurs trouvent juste d'en faire supporter les frais par les élèves.

Les finances scolaires doivent, sauf autorisation spéciale du B. E., être les mêmes pour tous les élèves et ne pas être plus élevées pour les élèves de plus de 12 ans ; mais il est permis d'appliquer un taux spécial aux élèves qui viennent de loin, ainsi qu'à deux ou plusieurs élèves de la même famille.

18. Dans toute école où l'on exige une finance scolaire, des places gratuites doivent être offertes, au commencement de chaque année scolaire, à des élèves qui viennent des écoles élémentaires publiques, d'après les conditions établies dans l'Appendice de ces Règlements. Le nombre de ces places sera en général le 25 % du total des élèves admis à l'école pendant l'année précédente, ou, dans le cas d'une nouvelle école, le 25 % des élèves inscrits ; mais, dans des cas exceptionnels, cette proportion peut être modifiée par le B. E.

19. Les archives concernant chaque élève doivent être tenues à jour dans les registres fournis par le B. E. et conformément aux règlements.

V. *Direction.*

20. L'école doit être dirigée par un « corps gouvernant », dont les attributions sont déterminées par des règlements écrits. Ces règle-

ments définissent la constitution de ce corps, déterminent ses fonctions, sa responsabilité quant au contrôle général, aussi bien que sa responsabilité personnelle (y compris celle du directeur ou de la directrice) à l'égard de la marche de l'école ; les règlements doivent recevoir l'approbation du B. E.

21. L'acte d'après lequel l'école est gouvernée (qu'il ait la forme d'un acte de fondation, d'un plan, d'une charte, d'une loi, de statuts, de règlements, ou de procès-verbaux) :

a) ne doit exiger d'aucun membre du corps enseignant l'appartenance ou la non-appartenance à une secte religieuse quelconque ;

b) ne doit pas exiger que la majorité du corps enseignant (soit en vertu d'une fonction extra-scolaire, soit autrement) appartienne ou n'appartienne pas à une secte religieuse quelconque.

22. Le corps gouvernant d'une école — s'il n'est pas la L. E. A. ou une commission du L. E. A. — doit comprendre une majorité de directeurs représentants. Dans cet article : « Directeur représentant » désigne a) un membre du corps gouvernant nommé par une autorité locale ou par une *popular constituency* (une assemblée paroissiale quelconque et les contribuables de la paroisse) et b) une personne qui est membre du corps gouvernant en vertu de ses fonctions de membre du Parlement, de syndic, de président, vice-président ou membre d'une autorité locale ou de président ou vice-président d'une *popular constituency* ;

« Autorité locale » désigne a) le Conseil d'un comté, bourg, district urbain ou rural, d'une paroisse ; b) une Commission quelconque instituée en vertu de la loi de 1902 ; ou c) un *Board of Guardians* quelconque (Bureau d'administrateurs de la taxe des pauvres).

23. Le corps gouvernant doit nommer une personne qui agira comme correspondant de l'école avec le B. E.

VI. Conditions générales des subventions.

24. Pour être placée sur la liste des écoles secondaires auxquelles le B. E. accorde des subventions, une école doit :

a) avoir une valeur et une utilité réelle ;

b) ne pas faire indûment concurrence à une école voisine ;

c) offrir des garanties morales et financières et n'exiger qu'une finance scolaire raisonnable, au cas où une finance est perçue ;

d) être ouverte à toute occasion à l'inspection du B. E.

25. L'école ne doit pas être organisée pour faire des bénéfices, ni être exploitée par le directeur ou la directrice.

26. Les bâtiments scolaires doivent être hygiéniques, bien appropriés aux besoins de l'enseignement et de l'école, et munis de tous

les appareils et accessoires nécessaires au programme officiellement approuvé.

27. Tout rapport demandé par le B. E. et un compte exact du revenu et des dépenses de l'école doivent être fournis chaque année.

28. Aucune école ne peut être inscrite sur la liste des écoles admises à bénéficier de subventions, à moins qu'elle n'ait au moins 20 élèves au-dessus de 12 ans.

29. Le tableau de leçons de toute école figurant sur cette liste doit être envoyé chaque année à l'inspecteur, et on ne doit pas y introduire de modifications, sans avis préalable à l'inspecteur, sauf en cas d'urgence. Les congés occasionnels doivent être notifiés d'avance à l'inspecteur. Si l'on désire introduire des changements permanents dans le programme officiellement approuvé, on doit les soumettre à l'approbation du B. E.

30. Le B. E. peut, à n'importe quelle époque, exiger qu'une partie quelconque des élèves passe un examen en présence d'experts approuvés par lui. Les élèves au-dessous de 15 ans ne peuvent pas, sauf avec l'autorisation spéciale du B. E., se présenter à cette épreuve, à moins qu'il ne s'agisse d'examens subis par tous les élèves de l'école ou organisés pour l'obtention des bourses scolaires.

VII. *Subventions.*

31. Des subventions seront versées aux écoles secondaires qui se trouvent sur la liste officielle du B. E., dans les conditions suivantes :

a) une subvention de 50 fr. par an pour chaque élève âgé au commencement de l'année scolaire de 10, 11 ou 12 ans, et qui a suivi les cours d'une école primaire pendant les deux années qui précèdent immédiatement son entrée à l'école secondaire ; b) une subvention de 125 fr. par an et par élève pour tous les élèves qui ont entre 12 et 18 ans au commencement de l'année scolaire.

32. Le B. E. peut y ajouter une subvention de 25 fr. par an pour chaque élève de la catégorie visée par l'article 31 b; cette subvention dépend de deux conditions, que doit remplir l'école fréquentée par l'élève à subventionner : elle doit 1^o) offrir au moins 25 % de places gratuites (selon l'article 18), et 2^o) préparer des *boursiers* à faire un stage dans une école primaire, ou comprendre un *centre* d'élèves-maîtres qui fasse partie intégrante de l'école.

33. Le B. E. peut augmenter dans certains cas les subventions dues à une école, par le paiement additionnel de la somme qu'il juge nécessaire pour aider l'école à rembourser les frais occasionnés par des expériences pédagogiques spéciales, approuvées par le B. E.

34. Là où, à la suite d'une faible fréquentation scolaire, les subventions payables à raison des articles précédents sont d'une valeur inférieure à 6250 fr. par an, le B. E. peut compléter la subvention jusqu'à concurrence de cette somme, en ayant égard aux frais de l'école et à son importance dans l'enseignement supérieur du district.

VIII. *Liste d'écoles secondaires qui ont une valeur reconnue.*

35. Le B. E. a établi une liste, publiée chaque année, des écoles reconnues par lui comme ayant une valeur et une utilité réelle. Le corps gouvernant ou les personnes responsables de la direction d'une école secondaire quelconque (qui n'est pas autorisée à recevoir de subvention ou n'en fait pas la demande) peuvent s'adresser au B. E. afin de faire inscrire leur école sur la liste.

36. Le B. E. déterminera la valeur d'une école par l'inspection, tant des bâtiments que de l'enseignement donné. L'inspection se fera sans frais pour l'école.

37. Le rapport de l'inspecteur sera envoyé au directeur ou à la directrice, ou aux personnes responsables de la direction, et en même temps, si le B. E. le juge à propos, à la L. E. A. ; mais celle-ci ne peut le faire publier sans le consentement de l'école. S'il est publié, le rapport doit l'être au complet.

38. Le nom d'une école peut être rayé de la liste officielle à n'importe quelle époque, si telle est la volonté du B. E. Tant qu'une école se trouve sur la liste, elle doit être ouverte à l'inspection du B. E. en tout temps raisonnable, et doit lui fournir tous les comptes-rendus demandés.

Appendice.

Règlements concernant les places gratuites.

1. A l'article 18 de ces Règlements, une place gratuite désigne une place occupée dans une école sans paiement de finance scolaire — ou de finance d'entrée — pour toute la période de la vie scolaire d'un élève, c'est-à-dire tant que l'élève ne s'est pas volontairement retiré de l'école, ou qu'il en a été retiré en vertu des règlements qui s'appliquent également aux élèves soumis au paiement de la finance scolaire.

2. Le corps gouvernant peut accorder une place gratuite : a) par remise des finances scolaires, ou b) par l'admission d'un élève qui a une bourse scolaire d'une valeur égale à celle des finances scolaires, pourvu que le corps gouvernant consente à dispenser l'élève du paiement de la finance pour toute la partie de sa vie scolaire dont les frais ne sont pas couverts par le montant de la bourse.

3. Les places gratuites offertes, ou une partie d'entre elles, peuvent être sujettes tout d'abord à quelques restrictions, locales ou autres, approuvées par le B. E., pourvu que toutes les places, sans restriction, qui ne sont pas ainsi occupées soient à la disposition de tous les candidats qualifiés.

4. On peut exiger des garçons ou des filles qui se présentent à l'admission en se réclamant de l'article 18, qu'ils passent un examen approuvé par le B. E. et prouvant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes; on tiendra compte *a)* de l'âge des candidats; *b)* des sujets qu'ils ont déjà étudiés; *c)* du niveau de connaissances exigé pour l'admission des élèves qui paient une finance scolaire. Un pareil examen se fera sans aucun frais pour les candidats.

5. Dans tous les examens d'admission subis par des candidats aux places gratuites, les règlements suivants doivent être observés :

a) le corps gouvernant de l'école est responsable de l'examen, mais il est préférable que la direction s'adjoigne à cette occasion une personne qui ait l'expérience de l'enseignement élémentaire, et que les experts reçoivent pour leur gouverne un rapport sur chaque candidat, rédigé par le directeur ou la directrice de l'école élémentaire d'où l'élève sort.

b) on ne doit pas accepter de candidats âgés de moins de 10 ans ou de plus de 13 ans.

c) on ne doit exiger des candidats entre 10 et 13 ans une moyenne suffisante que pour l'anglais et l'arithmétique; dans ces branches, ils doivent être au niveau de la classe secondaire dont la moyenne d'âge est la plus rapprochée de la leur.

d) quand il y a plus de candidats dûment qualifiés que de places gratuites, celles-ci sont mises au concours.

e) l'examen peut-être en partie oral. Les archives de tout ce qui concerne un examen doivent être gardées pendant six mois et être à la disposition de l'inspecteur du B. E.

6. Le corps gouvernant de l'école, par le moyen d'un avis public ou autrement, doit faire en sorte que l'offre des places gratuites, l'heure et les conditions de tous les examens d'admission soient connues d'avance dans toutes les écoles primaires qui pourraient fournir des candidats.

Règlements des écoles normales pour maîtres secondaires.

1. Afin d'être officiellement reconnue comme école normale d'après ces Règlements, une institution ou le « département » d'une institution doivent être organisés de façon à permettre l'étude des principes et de la pratique de l'enseignement spécialement destiné aux futurs maîtres secondaires.

2. Les cours d'une école normale doivent être limités à l'instruction purement professionnelle.

3. Aucun établissement ne peut être officiellement reconnu, à moins que le B. E. ne soit parfaitement renseigné de temps à autre sur les points suivants : direction générale ; compétence, nombre et traitements des membres du corps enseignant ; enseignement, programme et preuves d'efficacité ; échelle des finances scolaires ; bâtiments ; accessoires.

4 a) Les écoles secondaires approuvées par le B. E. doivent s'arranger à fournir aux étudiants des écoles normales la possibilité d'acquérir une expérience suffisante dans l'art d'enseigner et dans l'organisation et la direction d'une école.

b) Si l'école normale est un « département » d'une école secondaire, la condition ci-dessus, 4 a) peut être considérée comme réalisée, pourvu que l'étudiant ait acquis une expérience suffisante pendant l'année de préparation passée dans l'établissement dont l'école normale fait partie.

5 a) Le directeur d'une école normale et au moins la moitié du personnel enseignant chargé de l'instruction et de la préparation professionnelle des étudiants, doivent avoir pratiqué l'enseignement avec succès, et pendant une période raisonnable, en qualité de maîtres secondaires, et avoir l'expérience de la marche et de la pratique des écoles secondaires.

b) Une personne au moins, et autant d'autres personnes que le B. E. peut de temps à autre considérer comme nécessaires, seront désignées par lui comme membres experts du corps enseignant, et consacreront à leur tâche une proportion d'heures suffisante, selon l'avis du B. E. Lorsque le nombre des étudiants qui suivent les cours de préparation atteint un total de dix, la personne ou les personnes ainsi désignées doivent se consacrer, soit exclusivement, soit pour la plupart du temps, à la surveillance et la direction du travail des étudiants qui sont reconnus par le B. E. comme prenant un cours de préparation approuvé d'après ces Règlements.

6. Le cours doit durer au moins une année académique entière.

7. Les deux tiers au moins du temps attribué à la pratique de l'enseignement doivent être passés dans une école secondaire ou dans des écoles désignées par le B. E. Soixante jours d'école au moins doivent être consacrés au travail dans les classes, sous une surveillance compétente.

8. En général, le programme des étudiants doit comprendre l'étude spéciale, au point de vue pédagogique, d'une branche figurant au programme d'une école secondaire.

Note. — L'étude spéciale des langues modernes ne sera pas con-

sidérée comme suffisante, à moins qu'une période d'études n'ait été passée à l'étranger, à des conditions approuvées par le B. E.

9. C'est aux autorités d'une école normale de décider quelles personnes elles désirent y admettre. Le B. E. se propose, en temps voulu, de ne reconnaître que les personnes qui ont passé des examens approuvés.

10. Si des personnes autres que les étudiants officiellement reconnus sont admises à l'école normale, le B. E. doit être assuré que cette autorisation ne porte pas atteinte à l'instruction et la préparation pratique des étudiants reconnus.

11 a) L'école normale ne doit pas être organisée pour faire des bénéfices, ni être exploitée par le directeur ou toute autre personne.

b) Les comptes de l'école doivent être tenus d'après la forme officiellement prescrite et être présentés chaque année au B. E., après avoir été vérifiés par un expert-comptable.

12. La profession d'une croyance religieuse particulière ou la fréquentation d'un culte quelconque ne doivent jamais être mises comme condition à la nomination d'un membre du corps enseignant ou du corps gouvernant, ni à l'admission d'un étudiant à l'école normale.

13. Il n'est pas permis de refuser l'admission à aucun étudiant, sinon pour des raisons valables.

14. Des subventions sont payées à toute école normale qui satisfait aux conditions de ces Règlements, au taux de 2500 fr. pour chaque groupe de cinq étudiants, officiellement reconnus, qui ont terminé pendant l'année un cours de préparation approuvé par le B. E.

Note. — Ces subventions sont sujettes à certaines restrictions, dont la principale est que la subvention totale payée à une école n'excèdera jamais 15 000 fr. dans une année.

15. Aucune école normale ne sera placée sur la liste des écoles subventionnées, à moins que a) dix étudiants officiellement reconnus au moins n'aient terminé d'une manière satisfaisante un cours de préparation pendant l'année pour laquelle on revendique la subvention ; ou que b) le B. E. ne soit assuré que l'école a eu une moyenne d'au moins dix étudiants en préparation pendant les trois ans qui précèdent la première année pour laquelle on revendique la subvention.

16. Dans les écoles normales où des hommes et des femmes suivent un cours de préparation, le B. E. peut reconnaître des « départements » séparés pour les hommes et les femmes, pourvu que a) les étudiants officiellement reconnus des deux sexes soient au nombre de dix au moins ; et b) que les étudiantes soient sous la surveillance d'une femme dûment qualifiée comme directrice.